



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RÉGION AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-034

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2021

Sommaire

69_Rectorat de Lyon

- 84-2021-02-04-011 - Arrêté du 4 février 2021 fixant la composition du jury du baccalauréat général série économique et sociale session 2020 (2 pages) Page 7
- 84-2021-02-04-012 - Arrêté du 4 février 2021 fixant la composition du jury du baccalauréat général série scientifique session 2019 (2 pages) Page 10
- 84-2021-02-15-010 - Arrêté n°2021-18 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique (5 pages) Page 13

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

- 84-2021-02-17-001 - APAJH - MAS LA MERISAIE - Notification modificative (3 pages) Page 19
- 84-2021-02-10-024 - Arrêté ARS n°2021-14-0008 portant prorogation pour un an de l'autorisation de fonctionnement à titre expérimental de l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes située à SAINT POURCAIN SUR SIOULE et application de la nouvelle nomenclature (4 pages) Page 23
- 84-2021-02-08-021 - Arrêté n° 2021-10-0029 Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie LYADE ARHM, situé 31 rue de l'Abondance - 69003 LYON, géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif N° FINESS EJ : 69 079 672 7 - N° FINESS ET : 69 002 940 0 (3 pages) Page 28
- 84-2021-02-16-003 - Arrêté n° 2021-17-0056 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21 février 2013 mis en service le 21 février 2013 par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne (2 pages) Page 32
- 84-2021-02-02-003 - Arrêté n° 2021-20-0050 Modifiant l'arrêté n°2020-20-645 du 13 mai 2020 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CH DE MONTLUCON (030780100) (2 pages) Page 35
- 84-2021-02-02-005 - Arrêté n° 2021-20-0051 Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CH DU PILAT RHODANIEN (420016933) (2 pages) Page 38

84-2021-02-02-007 - Arrêté n° 2021-20-0052 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632) (2 pages)	Page 41
84-2021-02-02-008 - Arrêté n° 2021-20-0053 modifiant l'arrêté n°2020-20-761 du 13 mai 2020 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103) (2 pages)	Page 44
84-2021-01-20-010 - Arrêté n° 2021-21-0001-Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 47
84-2021-01-20-011 - Arrêté n° 2021-21-0002-Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est » (3 pages)	Page 51
84-2021-02-04-010 - Arrêté n°2021-08-0002 portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie (2 pages)	Page 55
84-2021-02-09-008 - Arrêté n°2021-17-0033 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie) (3 pages)	Page 58
84-2021-02-15-009 - Arrêté Pharmacie TOMAS-VACHAT Chatuzange-le-Goubet (4 pages)	Page 62
84-2021-02-16-004 - Arrêtés n°2020-18-2270 à 2020-18-2273 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019 (12 pages)	Page 67
84-2021-02-16-005 - Arrêtés N°2020-18-2274 à 2020-18-2276 portant régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019 (6 pages)	Page 80
84-2021-02-15-003 - ARS DOS 2021 02 15 17 0002 (3 pages)	Page 87
84-2020-12-31-020 - ARS-ARA_Décision_2020-23-0032_Frais d'avocats pour protection fonctionnelle (3 pages)	Page 91
84-2020-11-24-039 - ARS-ARA_Décision_2020-23-0054 - Indemnisation Forfait Mobilités durables (2 pages)	Page 95
84-2020-12-31-021 - ARS-ARA_Décision_2020-23-0058_Commission_Marchés_Publics (3 pages)	Page 98
84-2021-02-17-002 - ASEA - IME LES CEVENNES - Notification modificative (3 pages)	Page 102
84-2021-02-11-011 - Décision N° 2021-21-0009 Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique-respects 73 (2 pages)	Page 106

84-2021-02-11-012 - Décision N° 2021-21-0010 Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique-JC FAMILY TATOO-42160 ANDREZIEUX BOUTHEON (3 pages)	Page 109
84-2021-02-10-013 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214 (3 pages)	Page 113
84-2021-02-10-014 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BELLEY - 010785285 (3 pages)	Page 117
84-2021-02-10-015 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817 (3 pages)	Page 121
84-2021-02-10-023 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752 (3 pages)	Page 125
84-2021-02-10-016 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790 (3 pages)	Page 129
84-2021-02-10-011 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD COLIGNY - 010787778 (3 pages)	Page 133
84-2021-02-10-017 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0142 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818 (3 pages)	Page 137
84-2021-02-10-018 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0143 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928 (3 pages)	Page 141
84-2021-02-10-019 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0144 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD LAGNIEU - 010788222 (3 pages)	Page 145
84-2021-02-10-020 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0146 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD OYONNAX - 010785277 (3 pages)	Page 149
84-2021-02-10-021 - DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612 (3 pages)	Page 153
84-2021-02-10-022 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0148 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594 (3 pages)	Page 157

84-2021-02-08-017 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398 (2 pages)	Page 161
84-2021-02-08-018 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0151 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066 (2 pages)	Page 164
84-2021-02-08-019 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078 (2 pages)	Page 167
84-2021-02-08-020 - DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020 DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978 (2 pages)	Page 170
84-2021-02-15-002 - Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0006 portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie (1 page)	Page 173
84-2021-02-17-003 - ITEP L'ESSOR (3 pages)	Page 175
84-2021-02-10-012 - N 2020-01-0134 SSIAD ARTEMARE (3 pages)	Page 179
84-2021-02-16-006 - SCM IRM BELLEDONNE REMPL IRM 2021-17-0034 (2 pages)	Page 183
84-2021-01-12-016 - SSIAD Haut Vivarais - Extension 10 places pour création ESA (4 pages)	Page 186
84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-02-15-004 - Arrêté 21-065- relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association H&H Gestion dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes (3 pages)	Page 191
84-2021-02-15-005 - Arrêté 21-066 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 195
84-2021-02-15-006 - Arrêté 21-067 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 199
84-2021-02-15-007 - Arrêté 21-068 relatif à l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 203
84-2021-02-15-008 - Arrêté 21-069 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT) de l'association Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du Rhône (3 pages)	Page 207
84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales d'Auvergne-Rhône-Alpes	
84-2021-02-16-002 - Arrêté n° 2021-071 du 16 février 2021 portant modification de la conférence territoriale de l'Action Publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes (9 pages)	Page 211

84-2021-02-16-001 - Arrêté n° 2021-70 du 15 février 2021 portant réunion conjointe des comités techniques de la Direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la Direction régionale de la cohésion sociale (2 pages)

Page 221

69_Rectorat de Lyon

84-2021-02-04-011

Arrêté du 4 février 2021 fixant la composition du jury du
baccalauréat général série économique et sociale session
2020



Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D334-1 à R334-35,

Vu le décret n°2020-641 du 27 mai 2020 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020

Vu le décret n°2020-758 du 19 juin 2020 modifiant le décret n°2020-641 relatif aux modalités de délivrance du baccalauréat général et technologique pour la session 2020

Vu l'arrêté du 27 mai 2020 relatif aux modalités d'organisation du baccalauréat dans les voies générale et technologique pour la session 2020, dans le contexte de l'épidémie de covid-19

Vu la notification du jugement du tribunal administratif de Lyon du 21 décembre 2020,

ARRETE

Article 1 : Un jury du baccalauréat général, série économique et sociale est constitué comme suit au titre de la session 2020 :

Président

Madame Nathalie AUVERGNON, maître de conférence, université Lumière LYON 2

Vice-président

Monsieur Jean-Marc GARIGLIO, professeur agrégé classe normale, mathématiques, LGT Saint Just - Lyon

Membres de jury

Monsieur Alain BLANCHET, professeur certifié hors classe, histoire-géographie, LGT Saint Just – Lyon

Madame Stéphanie CHOMIENNE, professeure certifiée classe normale, anglais, LGT PR La Favorite Sainte Thérèse – Lyon

Monsieur Gonzague DE SALLMARD, professeur certifié classe normale, sciences économiques et sociales, LG PR Saint Joseph – Tassin la Demi-Lune

Madame Delphine DUCROS, professeure certifiée classe normale, mathématiques, LGT PR Externat Sainte Marie – Lyon

Madame Fanny ESCOULA, professeure certifiée classe normale, espagnol, CLG PR Saint Thomas d'Aquin Veritas – Oullins



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des examens et
concours
Baccalauréat général**

Madame Cécile LAMBERT, professeure certifiée hors classe, histoire-géographie, CLG PR Saint Thomas d'Aquin Veritas – Oullins

Madame Céline MATTER, professeure certifiée classe normale, italien, LG Germaine Tillion – Saint Bel

Madame Marie-Sophie MATHY, professeure certifiée classe normale, philosophie, LGT PR Assomption Bellevue – La Mulatière

Madame Sophie MONDON, professeure certifiée classe exceptionnelle, anglais, LGT La Martinière Duchère – Lyon

Madame Marie-Odile PESQUET, professeure certifiée hors classe, allemand, LGT Saint Just - Lyon

Article 2 : Monsieur le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4/02/2021

Olivier DUGRIP

69_Rectorat de Lyon

84-2021-02-04-012

Arrêté du 4 février 2021 fixant la composition du jury du
baccalauréat général série scientifique session 2019



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des examens et
concours
Baccalauréat général**

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités,

Vu le Code de l'éducation, notamment les articles D334-1 à R334-35,

Vu la notification du jugement du tribunal administratif de Lyon du 21 décembre 2020,

ARRETE

Article 1 : Un jury du baccalauréat général, série scientifique – sciences de la vie et de la terre est constitué comme suit au titre de la session 2019 :

Président

Monsieur Federico PELLARIN, professeur des universités, université Jean Monnet – Saint-Etienne

Vice-présidente

Madame Elisabeth LEVESQUE, professeure agrégée hors classe, sciences de la vie et de la terre, LGT Beauregard - Montbrison

Membres de jury

Monsieur Frédéric DEMEURE, professeur certifié classe normale, physique-chimie, LGT PR Saint Paul Forez – Montbrison

Monsieur Adriano DE TOMMASSO, professeur certifié hors classe, italien, LG Jean Puy – Roanne

Madame Caroline DURAND SALESSE, professeure certifiée classe normale, mathématiques, LPO François Mansart – Thizy-les-Bourgs

Madame Gwenaëlle GENDRE, professeure certifiée classe normale, italien, LG Jean Puy – Roanne

Monsieur Lionel LAPOMPE-PAIRONNE, professeur agrégé classe normale, histoire-géographie, LGT des Horizons – Chazelles sur Lyon

Monsieur Laurent LASSAIGNE, professeur certifié classe normale, mathématiques, LGT Carnot – Roanne

Madame Marie-Ange LAURENT, professeure certifiée classe normale, sciences de la vie et de la terre, LGT PR Champagnat – Saint Symphorien sur Coise

Monsieur Vincent MATHEVET, professeur certifié classe normale, histoire-géographie, LG PR Saint Paul – Roanne



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des examens et
concours
Baccalauréat général**

Madame Catherine PERARD, professeure agrégée classe normale, philosophie, LG Jean Puy – Roanne

Madame Ana RIZO, professeure certifiée classe normale, espagnol, CLG PR La Xavière - Chaponnay

Madame Aurélie SABATIER, professeure certifiée classe normale, physique-chimie, LGT Simone Weil – Saint Priest en Jarez

Madame Hélène TOURNY, professeure certifiée classe normale, anglais, LGT Lacassagne –Lyon

Madame Maud VALLAT, professeure certifiée classe normale, anglais, LG Jean Puy - Roanne

Article 2 : Monsieur le secrétaire général d'académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lyon, le 4/02/2021

Olivier DUGRIP

69_Rectorat de Lyon

84-2021-02-15-010

Arrêté n°2021-18 du 15 février 2021 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire pour les affaires relevant du recteur de région académique



**ACADÉMIE
DE LYON**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des affaires juridiques

Direction des affaires juridiques
92 rue de Marseille – BP 7227
69354 Lyon cedex 07

www.ac-lyon.fr

Lyon, le 15 février 2021

Arrêté n°2021-18
portant délégation de signature en matière
d'ordonnancement secondaire pour les affaires
relevant du recteur de région académique

Le recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon
Chancelier des universités

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu les arrêtés interministériels du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne les ministères de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 portant nomination de M. Pierre Arène, administrateur général, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes à compter du 1^{er} janvier 2020 ;

Vu l'arrêté n°2020-302 du 18 décembre 2020 relatif à la délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, chancelier des universités dans les champs des sports, de la jeunesse, de l'éducation populaire, de l'engagement civique et de la vie associative.

Vu l'arrêté n°2019-323 du 20 décembre 2019 par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature à M. Olivier Dugrip, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon, pour la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation du service public de production et de distribution d'énergie calorifique dans le domaine scientifique de la Doua.

Vu l'arrêté n° 2021-60 du 12 février 2021, par lequel le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes donne délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Olivier DUGRIP, recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes, recteur de l'académie de Lyon.

ARRETE

Article 1^{er} : Délégation est donnée à M. Gabriele Fioni, recteur délégué pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs à la gestion du BOP 150 « formations supérieures et recherche universitaire » ;

2° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA « formations supérieures et recherche universitaire » ;

3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 172-CENT-AURA « recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires » ;

4° les actes relatifs à la gestion du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du Ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (MESRI) »

5° les actes afférents à la mise en œuvre de la procédure de passation d'une convention de délégation de service public de production et de distribution d'énergie calorifique sur le domaine scientifique de la Doua, à l'exception de la signature de la convention et de ses avenants, ainsi que tous les actes relatifs à sa gestion ;

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gabriele Fioni, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées à l'article 1^{er} à :

- Monsieur Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes

Article 3 : Délégation est donnée à M. Pierre Arène, secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes dans les limites fixées par les arrêtés du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes susvisés, à l'effet de signer :

1° les actes relatifs au suivi des emplois, de la masse salariale (titre 2) et des crédits (hors titre 2), à la programmation du BOP régional 214 « soutien de la politique de l'éducation nationale » et à son exécution ;

2° les actes relatifs à la gestion des UO 214 AURA-RACA et 214 AURA-RHJS ;

3° les actes relatifs à la gestion de l'UO 163-DO69-DR69 « jeunesse et vie associative »

4° les actes relatifs à la gestion de l'UO 219-DO69-DR69 « sport »

5° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique »

6° les actes relatifs à la gestion de l'UO 0364-MENJ-SPAU « volet mesure SESAME »

7° les actes pris pour la passation des marchés publics ;

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Messieurs Gabriele Fioni et Pierre Arène, délégation de signature est donnée pour l'ensemble des opérations énumérées au sein des articles 1 à 3:

- Mme Isabelle Gloppe, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Mme Cécile Brenne, secrétaire générale adjointe de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes ;
- M. Julien Bonnard, directeur budgétaire et financier (DBF) ;
- M. Emmanuel Moulin, adjoint au directeur de la DBF, chef du bureau DBF 1.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour la gestion des UO 163, 219 et 364 à :

- Mme Isabelle Delaunay, déléguée régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- M. Bruno Feutrier, délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Mme Fabienne Deguilhem, déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.
- Mme Cécile Delanoé, cheffe du pôle Politiques éducatives et de jeunesse ;
- Mme Marie-Cécile Doha, cheffe du pôle sport ;
- M. Laurent Renou, chef du pôle Formation Certification des métiers du sport et de l'animation ;
- M. Damien Le Roux, chef du pôle engagement et vie associative ;

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, délégation de signature est donnée pour les actes pris pour la passation des marchés publics à :

- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats de l'Etat (DRAA)

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2, 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DAMG et de la DBF pour la gestion des UO 172 (frais de déplacement) et 214 (AURA-RACA), y compris la constatation et la certification du service fait dans le progiciel comptable Chorus et l'engagement et la liquidation des dépenses dans l'application ministérielle métier Chorus-DT, délégation de signature est donnée à :

- M. Hervé Darricarrère, directeur des affaires et moyens généraux (DAMG) ;
- M. Jean-Luc Delhon, adjoint au directeur de la DAMG, chef coordinateur impressions
- M. Arnaud Desmazières, chef du bureau frais de déplacement et archives ;
- Mme Dominique Marion, cheffe du bureau financier et contrats, CIO, CIRCO, maintenance, magasin ;
- Mme Nathalie Jupin, bureau des frais de déplacement et archives, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Laura Montmartin, bureau des frais de déplacement et archives
- Mme Sabrina Rivière, bureau des frais de déplacement et archives
- Mme Valérie Gallion, bureau des frais de déplacement et archives
- M. Abramo-Ben Camara, secrétaire et gestionnaire financier
- Mme Anne Carmantrand, chef du bureau DBF 2 ;
- Mme Mélanie Boiraud, bureau DBF 2 CSP Chorus ;
- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Sandrine Rohou, direction régionale académique des achats (DRAA), bureau financier, contrats.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la DRAI et de la DBF pour la gestion de l'UO 0150-AURA-RACA et du centre de coût RECZREL069 sur l'UO 0362-CDIE-CEIP « volet mesure transition écologique sur les bâtiments relevant du MESRI », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur de la Direction régionale des affaires immobilières (DRAI) ;
- M. Alain Chassang, adjoint au directeur de la DRAI ;
- Mme Melissa Canguio, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Lyon) ;
- Mme Anne-Marie Egger, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Grenoble) ;
- Mme Pascale Andanson, chargée du suivi budgétaire et comptable de la DRAI (site de Clermont-Ferrand) ;
- Mme Marilyne Bordel, chef du pôle DBF1A de la DBF ;
- Carole Barrau, bureau DBF 2 CSP Chorus ;

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3,4 et 5, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) sur les UO 0163-DO69-DR69, 0219-DO69-DR69 et 364-MENJ-SPAU, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus-formulaire et OSIRIS, délégation de signature est donnée à :

- Mme Frédérique Herbaux, bureau DBF 2 CSP Chorus,
- Mme Anne Carmantrand, chef du bureau DBF 2 ;
- Monsieur Cyril Guilleminot, bureau DBF1-B,

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 1,2 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique à la Recherche et à l'Innovation (DRARI) sur l'UO 0172-CENT-AURA, y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean-Luc Duplan, délégué régional académique par intérim à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Madame Béatrice Burdin, adjointe au délégué régional académique par intérim à la recherche et à l'innovation d'Auvergne-Rhône-Alpes
- Stéphane Corsat (DRARI)
- Emmanuelle Karo, chef du pôle DBF1-B
- Cyril Guilleminot, bureau DBF1B

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes visées aux articles 3 et 4, pour toutes les opérations relatives à l'activité de la Direction régionale académique au numérique éducatif (DRANE) sur le BOP 214 et sur l'UO 0363-MENJ-NULY « volet continuité pédagogique », y compris la constatation, la certification du service fait et l'engagement dans les progiciels Chorus et Chorus-formulaire, délégation de signature est donnée à :

- Maro Zaroni, délégué de Région Académique au numérique éducatif adjoint, Conseiller du Recteur de l'académie de Grenoble

- Denis Millet, Délégué adjoint de Région Académique au numérique éducatif adjoint, Conseiller du Recteur de l'académie de Lyon
- Patrick Roumagnac, délégué de Région Académique au numérique éducatif, Conseiller du Recteur de l'académie de Clermont-Ferrand
- Céline Felpin, directrice de l'organisation scolaire (DOS)
- Ariane Kouzemine, chef du bureau DOS 3
- Emmanuelle Karo, chef du pôle DBF1-B
- Cyril Guilleminot, bureau DBF1B

Article 12 : Pour effectuer tous les actes requis sur la plateforme dématérialisée des marchés publics en tant que représentant du pouvoir adjudicateur, délégation de signature est donnée à :

- M. Romain Grenier, directeur régional académique des affaires immobilières (DRAI) ;
- Mme Karen Picanol, directrice régionale académique des achats (DRAA)
- Mme Sandrine Rohou, référente académique des achats, DRAA.

Article 13 : L'arrêté n°2020-53 du 8 octobre 2020 est abrogé.

Article 14 : Le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier Dugrip

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-17-001

APAJH - MAS LA MERISAIE - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N°4515 (ARS N°2021-08-005) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
MAS LA MERISAIE - 430001073

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LA MERISAIE (430001073) sise 20, R GABRIEL BREUL, 43270, ALLEGRE et gérée par l'entité dénommée APAJH HAUTE-LOIRE (430007112) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3214 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée MAS LA MERISAIE - 430001073 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 483 563.53
	- dont CNR	92 572.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	0.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	0.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 483 563.53
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 453 271.21
	- dont CNR	344 906.68
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	272 720.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 907.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 735 898.21

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 77 000.00€ s'établit à 3 376 271.21€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 3 108 364,53€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 259 030,38€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « APAJH HAUTE-LOIRE » (430007112) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-024

Arrêté ARS n°2021-14-0008 portant prorogation pour un an de l'autorisation de fonctionnement à titre expérimental de l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes située à SAINT POURCAIN SUR SIOULE et application de la nouvelle nomenclature

Arrêté n°2021-14-0008

Portant prorogation pour un an de l'autorisation de fonctionnement à titre expérimental de l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes située à SAINT POURÇAIN SUR SIOULE et application de la nouvelle nomenclature.

Association SAGESS

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles L.312-1, L.312-8, L.313-1 et L.313-7 ;

Vu le décret n° 2007-975 du 15 mai 2007 fixant le contenu du cahier des charges pour l'évaluation des activités et de la qualité des prestations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2010-1319 du 3 novembre 2010 relatif au calendrier des évaluations et aux modalités de restitution des résultats des évaluations des établissements sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2014-1368 du 14 novembre 2014 relatif au renouvellement des autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté ARS n° 2017-4760 du 4 août 2017 portant autorisation de création d'une équipe mobile expérimentale pour enfants et adultes en situation de handicap (autisme ou autres troubles envahissants du comportement) dans le département de l'Allier ;

Considérant que l'évaluation prévue par l'article L.313-7 du code de l'action sociale et des familles est en cours de réalisation selon un cahier des charges et un référentiel commun à

toutes les équipes mobiles du même type dans le cadre du Programme Régional d'Inspection, Evaluation et Contrôle (PRIEC) 2019-2020, voire 2021 de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;
Considérant l'échéance de l'autorisation donnée à titre expérimental pour le fonctionnement de l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes, et les délais nécessaires à la réalisation de l'évaluation de la structure par l'ARS, conformément aux dispositions de l'article L 313-7 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant qu'en application du décret n° 2017-982 du 9 mai 2017, il convient de mettre en œuvre dans le fichier FINESS, la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques sur la catégorie d'établissement et les triplets de l'équipe mobile de l'Allier ;

Considérant que ce projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de santé, qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles, qu'il répond aux exigences de qualité de prise en charges des bénéficiaires et qu'il est compatible avec le programme interdépartemental et régional mentionné à l'article L.312-5-1 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1 : L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles accordée à Monsieur le Président de l'association SAGESS – 71 route de Saulcet – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE pour le fonctionnement à titre expérimental de l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes située à SAINT POURCAIN SUR SIOULE est prorogée d'un an, soit jusqu'au 1^{er} septembre 2021.

Article 2 : Avant l'échéance, il sera procédé à l'évaluation prévue par l'article L 313-7 (2^{ème} aliéna) du code de l'action sociale et des familles. A l'issue de l'évaluation, en fonction des résultats, l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes pourrait être renouvelée pour une durée maximum de 5 ans, autorisée dans le cadre du droit commun ou il pourra être mis fin à son autorisation de fonctionnement.

Article 3 : cette modification sera enregistrée au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) conformément à l'annexe jointe.

Article 4 : l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile autisme de l'Allier est également modifiée en ce qui concerne la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées et malades chroniques, avec notamment le changement du code catégorie de l'établissement de 377 – établissement expérimental pour enfants handicapés en 370 – établissement expérimental pour personnes handicapées (voir annexe jointe).

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, selon les termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les

particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 10 février 2021,

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
par délégation,
le Directeur de l'autonomie

Raphaël GLABI

ANNEXE FINESS Equipe mobile autisme de l'ALLIER

Mouvements FINESS : prorogation d'un an de l'autorisation de fonctionnement de l'équipe mobile autisme pour enfants et adultes et application de la nouvelle nomenclature

Entité juridique : Association SAGESS
 Adresse : 71 route de SAULCET – 03500 SAINT POURCAIN SUR SIOULE
 N° FINESS EJ : 03 000 725 6
 Statut : 66 GCSMS privé
 N° SIREN (Insee) : 852 647 676

Établissement : Equipe mobile ALLIER
 Adresse : 03500 – SAINT POURCAIN SUR SIOULE
 N° FINESS ET : 03 000 781 9
 Ancienne catégorie : 377 – établissement expérimental pour enfant handicapés
 Nouvelle catégorie : 370 - Etablissement expérimental pour personnes handicapées

Équipements :

Triplet (ancienne nomenclature FINESS)				Autorisation (avant arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	935 – activité des établissements expérimentaux	16 – prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	18/11/2019

Triplet (voir nomenclature FINESS)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	RENOUVELLEMENT
1	964 – accueil et accompagnement spécialisé PH	16 – prestation en milieu ordinaire	437 – Troubles du spectre de l'autisme	20	Du 01/09/ 2020 au 01/09/2021

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-08-021

Arrêté n° 2021-10-0029

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de
soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie

LYADE ARHM, situé 31 rue de l'Abondance - 69003

LYON, géré par la

fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale
(ARHM), en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest
antidémarrage) médico-administratif

N° FINESS EJ : 69 079 672 7 - N° FINESS ET : 69 002
940 0

Arrêté n° 2021-10-0029

Portant autorisation complémentaire délivrée au centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie LYADE ARHM, situé 31 rue de l'Abondance - 69003 LYON, géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM), en qualité de CSAPA référent EAD (éthylotest antidémarrage) médico-administratif
N° FINESS EJ : 69 079 672 7 - N° FINESS ET : 69 002 940 0

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1 et L. 313-1-1 ;

VU le code de la route, notamment ses articles R. 221-1, R. 226-1 à R. 226-4, R. 233-1 et D. 226-3-1 ;

VU le décret n° 2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

VU l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019 et ses annexes relatives à la généralisation du dispositif de préfiguration d'éthylotest antidémarrage (EAD) prévue par l'arrêté du 30 octobre 2016 relatif aux modalités de prescription et de mise en œuvre du dispositif d'antidémarrage par éthylotest électronique sur proposition des commissions médicales primaires en charge du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU le plan national MILDECA de mobilisation contre les addictions 2018-2022, notamment son objectif 11.2 "lutter contre la conduite sous l'emprise de l'alcool" ;

VU l'arrêté du préfet du Rhône n° 2009-6012 du 27 novembre 2009 autorisant le fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" géré par l'association LYADE ;

VU l'arrêté du directeur général adjoint de l'agence régionale de santé de Rhône-Alpes n° 2011-4874 du 16 décembre 2011 transférant à compter du 1er janvier 2012 l'autorisation de fonctionnement du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) "toutes addictions" détenue par l'association LYADE à l'Association Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2017-7092 du 5 décembre 2017 portant changement de statut juridique et transfert de la gestion des Centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie, établissements médico-sociaux situés dans le Rhône, de l'Association Recherche handicap et santé mentale (ARHM) à la fondation ARHM, Action et recherche handicap et santé mentale au 13 avril 2017 ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2018-10-0060 du 4 janvier 2019 portant autorisation complémentaire délivrée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) de participer à l'activité de dépistage par utilisation de tests rapides d'orientation diagnostique (TROD) de l'infection par les virus de l'immunodéficience humaine (VIH 1 et 2) et de l'infection par le virus de l'hépatite C (VHC) ;

VU l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-10-0029 du 22 avril 2020 portant regroupement sur un site unique rue de l'Abondance (Lyon 3ème) des deux sites lyonnais préexistants et changement de nom du Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) LYADE ambulatoire géré par la fondation Action Recherche Handicap et Santé Mentale (ARHM) ;

CONSIDERANT que les exigences d'accessibilité, de taille et de pluridisciplinarité du CSAPA LYADE ARHM sont satisfaites pour la mise en œuvre de ce dispositif ;

ARRETE

Article 1er : Le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie LYADE ARHM est désigné en qualité de CSAPA référent EAD (dispositif éthylotest antidémarrage) médico-administratif.

Cette désignation prend effet à la date de signature du présent arrêté et court jusqu'à échéance de l'autorisation de fonctionnement du CSAPA LYADE ARHM, soit jusqu'au 26 novembre 2024.

Article 2 : Le directeur du CSAPA LYADE ARHM s'engage à mettre en œuvre l'accompagnement médico-psycho-éducatif tel que défini dans les annexes 1 et 2 de l'instruction n° DGS/SP3/2019/68 du 27 mars 2019.

Cet accompagnement, encadré par une équipe référente EAD composée a minima d'un médecin et d'un autre professionnel du CSAPA, doit comporter les étapes suivantes :

- un premier entretien
- une consultation médicale
- cinq séances collectives
- une consultation médicale finale

Ce suivi, gratuit pour l'utilisateur, est mis en œuvre dans le cadre actuel du financement du CSAPA au titre de sa mission d'accompagnement.

Article 3 : Tout changement important dans l'installation, l'organisation et le fonctionnement de cette activité par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

La présente autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'agence régionale de santé.

Article 4 : Dans les deux mois suivant sa notification pour l'établissement concerné et sa publication pour les autres requérants, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département du Rhône.

Fait à Lyon, le 8 février 2021

Pour le directeur général,
et par délégation,
Le directeur délégué de la prévention
et de la protection de la santé
signé
Marc MAISONNY

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-16-003

Arrêté n° 2021-17-0056 Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21 février 2013 mis en service le 21 février 2013 par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Lucien Husel de Vienne

Arrêté n° 2021-17-0056

Portant autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21 février 2013 mis en service le 21 février 2013 par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n°2016-6842 du 30 décembre 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement tacite d'autorisations de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu la demande présentée par le Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne, montée du Docteur Chapuis, 38200 VIENNE en vue d'obtenir l'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21 février 2013 et mis en service le 21 février 2013, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : L'autorisation de remplacement d'un scanographe, équipement autorisé le 21 février 2013 et mis en service le 21 février 2013, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, au Centre Hospitalier Lucien Hussel de Vienne, est accordée.

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 20 août 2023 , prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Ref. : 160608

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dnd@ars.sante.fr).

Article 3: Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4: Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5: Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6: Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre
soins hospitalière

Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-02-003

Arrêté n° 2021-20-0050

Modifiant l'arrêté n°2020-20-645 du 13 mai 2020 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CH DE MONTLUCON (030780100)

Arrêté n° 2021-20-0050

Modifiant l'arrêté n°2020-20-645 du 13 mai 2020 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CH DE MONTLUCON
030780100

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0643 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH NERIS-LES-BAINS - 030180020 ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0645 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH MONTLUCON – 030780100 ;

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-02-005

Arrêté n° 2021-20-0051 Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CH DU PILAT RHODANIEN (420016933)

Arrêté n° 2021-20-0051

Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CH DU PILAT RHODANIEN
420016933

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0701 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH SAINT-PIERRE-DE-BŒUF - 420000325;

Vu l'arrêté n°2020-20-0714 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH PELUSSIN - 420780736;

Vu l'arrêté n°2020-17-0189 du 16 juillet 2020 portant création du centre hospitalier du Pilat Rhodanien par fusion du Centre Hospitalier de Pélussin et du Centre Hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf et confirmation des autorisations d'activité de médecine et de soins de suite et de réadaptation détenues par le Centre Hospitalier de Pélussin et le Centre Hospitalier de Saint-Pierre-de-Bœuf au profit de ce nouvel établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.8633** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 2

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0192** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

420016933

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-02-007

Arrêté n° 2021-20-0052 portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CH DES MONTS DU LYONNAIS (690048632)

Arrêté n° 2021-20-0052

Portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CH DES MONTS DU LYONNAIS
690048632

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0713 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH CHAZELLES-SUR-LYON – 420780702 ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0745 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH SAINT-SYMPHORIEN-SUR-COISE – 690780051 ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0748 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH SAINT-LAURENT-DE-CHAMOUSSET – 690780085 ;

Vu l'arrêté n° 2020-17-0191 du 16 juillet 2020 portant création du Centre Hospitalier des Monts du Lyonnais par fusion des Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon (42) ,de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) et de Saint-Laurent-de-Chamousset (69), confirmation des autorisations d'activité de soins de suite et de réadaptation non spécialisés, pour adultes, exercées en hospitalisation complète, détenues par les Centres Hospitaliers de Chazelles-sur-Lyon, de Saint-Symphorien-sur-Coise et de Saint-Laurent-de-Chamousset, au profit de ce nouvel établissement puis autorisation de regroupement de ces activités de soins sur un site unique, à construire, sur la commune de Saint-Symphorien-sur-Coise (69) ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.9497** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 2

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0244** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

690048632

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-02-008

Arrêté n° 2021-20-0053 modifiant l'arrêté n°2020-20-761 du 13 mai 2020 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement : CH VALLEE DE LA MAURIENNE (730780103)

Arrêté n° 2021-20-0053

Modifiant l'arrêté n°2020-20-761 du 13 mai 2020 et portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement :

CH VALLEE DE LA MAURIENNE
730780103

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016, notamment son article 78 modifié ;

Vu le décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, notamment son article 6 modifié ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n° 2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 relatif aux modalités de calcul pour 2020 du coefficient de transition mentionné à l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 modifié relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté n°2020-20-0761 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH SAINT-JEAN-DE-MAURIENNE - 730780103;

Vu l'arrêté n°2020-20-0764 du 13 mai 2020 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant fixation du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n° 2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation, du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° du même article pour l'établissement CH MODANE – 730780566 ;

Vu l'arrêté n°2020-17-0207, portant création du Centre Hospitalier de la Vallée de la Maurienne par fusion du Centre Hospitalier de Saint-Jean-de-Maurienne et du Centre Hospitalier de Modane et confirmation des autorisations d'activité de soins et équipements matériels lourds détenues par ces deux établissements au profit de ce nouvel établissement ;

ARRETE

Article 1^{er}

La valeur du coefficient de transition mentionné au b) du 1° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **0.8440** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 2

La valeur du coefficient prenant en compte l'activité de rééducation et de réadaptation mentionné au 2° de l'article 6 du décret n°2017-500 du 6 avril 2017 relatif à la réforme du financement des établissements de soins de suite et de réadaptation est fixée à **1.0522** pour la période du 1^{er} janvier 2021 au 28 février 2021.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal interrégional (245, rue Garibaldi - 69422 LYON cedex 3) de la tarification sanitaire et sociale dans le délai d'un mois à compter de sa notification.

Article 4

La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lyon, le 2 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

730780103

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-20-010

Arrêté n° 2021-21-0001-Portant modification des membres
du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au
sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Arrêté n° 2021-21-0001

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est V » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant la démission de Mme Madame NDONGO-THIAM Ndiémé en date du 09/11/2020

Considérant la candidature de Monsieur Adrien MONARD en date du 19/10/2020

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2019-21-0191 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est V » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est V " sis CHU GRENOBLE - 38000 GRENOBLE.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur ANGLADE Daniel
- Monsieur BELLIER Alexandre
- Madame PARIS Adeline
- Monsieur SEIGNEURIN Arnaud

.../..

● **Membres Suppléants**

- Madame DAVID-TCHOUDA Sandra
- Monsieur MONARD Adrien
- Madame PIN Isabelle
- Madame SANDRE-BALLESTER Caroline

2) Médecin généraliste

● *Membre Titulaire*

- Madame PARADIS Sabrina

● *Membre Suppléant*

- *A désigner*

3) Pharmacien hospitalier

● *Membre Titulaire*

- Madame CHARLETY Dominique

● *Membre Suppléant*

- *A désigner*

4) Infirmier

● *Membre Titulaire*

- Monsieur DUJARDIN Pierre-Philippe

● *Membre Suppléant*

- Madame CALVINO-GÜNTHER Silvia

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● *Membre Titulaire*

- Monsieur BASSET Pierre

● *Membre Suppléant*

- Madame LOPEZ Mélanie

2) Psychologue

● *Membre Titulaire*

- Madame NAËGELE Bernadette

● *Membre Suppléant*

- Monsieur BOUATI Noureddine

.../...

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame STEMPFLE Sandrine

● **Membre Suppléant**

- *A désigner*

4) Personne qualifiée en matière juridique

● **Membres Titulaires**

- Madame BENOIT-BALLANSAT Anne-Marie
- Madame DALL'AGLIO BRAMBILLA Géraldine

● **Membres Suppléants**

- Madame BARTHE-BOUGENAUX Dominique
- Madame ANGLADE Prune

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● **Membres Titulaires**

- Madame AUZIMOUR Renée
- Madame DAYNES Pascale

● **Membres Suppléants**

- *A désigner*
- *A désigner*

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est V » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1^{er} juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/01/2021
Par délégation,
Le directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-20-011

Arrêté n° 2021-21-0002-Portant modification des membres
du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au
sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Arrêté n° 2021-21-0002

Portant modification des membres du Comité de Protection des Personnes « Sud-Est II » au sein de l'inter-région de recherche clinique « Sud-Est »

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1123-1 à L.1123-3 inclus et les articles R. 1123-1 à R.1123-10 inclus ;

Vu l'arrêté ministériel du 16 mai 2018 portant renouvellement de l'agrément des comités de protection des personnes ;

Considérant l'appel à candidature lancé par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes pour le renouvellement des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est » le 01/03/2018 ;

Considérant la démission de M. GRENET Guillaume en date du en date du 31/12/2020

Considérant la candidature M. NOURREDINE Mikail en date du 10/12/2020

ARRETE

Article 1 : L'arrêté ARS n° 2020-21-0130 portant nomination des membres du comité de protection des personnes « Sud-Est II » est abrogé.

Article 2 : Sont nommés membres du comité de protection des personnes " Sud-Est II ", sis Groupement Hospitalier Est – 59 boulevard Pinel – 69500 BRON.

PREMIER COLLEGE

1) « **Personne ayant une qualification et une expérience approfondie en matière de recherche biomédicale, dont au moins deux médecins et une personne qualifiée en raison de sa compétence en matière de bio-statistique ou d'épidémiologie.**».

● **Membres Titulaires**

- Monsieur BIENVENU Jacques
- Madame CORNU Catherine
- Madame NGUYEN Kim-An
- Madame ROHFRIETSCH Mathilde

.../...

● **Membres Suppléants**

- Madame GAILLARD Ségolène
- Monsieur KASSAI-KOUPAI Behrouz
- Monsieur NOURREDINE Mikail
- Madame PORTEFAIX Aurélie

2) Médecin généraliste

● **Membre Titulaire**

- Madame ERPELDINGER Sylvie

● **Membre Suppléant**

- Madame SUN Sophie

3) Pharmacien hospitalier

● **Membre Titulaire**

- Monsieur NAGEOTTE Alain

● **Membre Suppléant**

- Madame CHAMBOST Véronique

4) Infirmier

● **Membre Titulaire**

- Madame GIMENEZ-GEAY Isabelle

● **Membre Suppléant**

- Monsieur CHALANCON Benoit

DEUXIEME COLLEGE

1) Personne qualifiée en raison de sa compétence en matière d'éthique

● **Membre Titulaire**

- Monsieur SORDILLON Maxime

● **Membre Suppléant**

- Monsieur DUPERRET Serge

2) Psychologue

● **Membre Titulaire**

- Monsieur GONZALEZ Louis

● **Membre Suppléant**

- A désigner

.../...

3) Travailleur social

● *Membre Titulaire*

- Madame PHILIPPE-JANON Chantal

● *Membre Suppléant*

- Madame MARTINON Laurine

4) Personne qualifiée en matière juridique

● *Membres Titulaires*

- Madame AMIET Nicole
- Madame URSINI-MAURIN Carine

● *Membres Suppléants*

- Madame LONCKE Cécile
- Madame CHEKKAT Nadia

5) Représentants des associations agréées de malades et d'usagers du système de santé

● *Membres Titulaires*

- Madame CHARDINY Marie
- Madame MARCHAND Jeannine

● *Membres Suppléants*

- Madame JARSAILLON Christine
- *A désigner*

Article 3 : Le mandat des membres du comité de protection « sud-est II » est de trois ans renouvelable et prend fin au plus tard au 1^{er} juin 2024 date de fin de l'agrément des comités de protection des personnes.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 5 : Conformément aux dispositions de l'article L. 1451-1 du code de la santé publique, les membres du CPP ne peuvent prendre part aux travaux, délibérations et aux votes du CPP qu'une fois leur Déclaration Publique d'Intérêt souscrite ou actualisée.

Article 6 : La Directrice de la santé publique est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 20/01/2021
Par délégation,
Le Directeur général adjoint
Signé
Serge MORAIS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-04-010

Arrêté n°2021-08-0002 portant modification d'adresse
d'une officine de pharmacie

Modification de l'adresse de l'officine de pharmacie "Pharmacie SAVEL" à Yssingaux (43200)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n° 2021-08-0002

Portant modification d'adresse d'une officine de pharmacie

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu les dispositions du code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 à L.5125-14 et R 5125-1 à R 5125-12 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'Agence Régionale de santé n°2018-0660 du 5 mars 2018 accordant la licence n°43#000207 dans le cadre de l'autorisation de transfert de l'officine de pharmacie "PHARMACIE SAVEL" à l'adresse suivante : Route de Retournac 43200 YSSINGEAUX ;

Considérant l'attestation du Maire d'YSSINGEAUX en date du 20 janvier 2021, parvenu par mail à l'ARS le 21 janvier 2021, attestant que la PHARMACIE SAVEL est bien domiciliée à l'adresse suivante : 340 Route de Retournac 43200 YSSINGEAUX ;

ARRÊTE

Article 1

L'adresse de l'officine de pharmacie susvisée exploitée sous la licence n°43#000207 est modifiée comme suit : 340 Route de Retournac 43200 YSSINGEAUX.

Article 2

Pour être valide, la licence précitée devra toujours être accompagnée du présent arrêté, notamment en cas de cession.

Article 3

Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 4

Toute modification substantielle des conditions d'installation devra être déclarée à l'ARS et au conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 5

Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes,
- d'un recours administratif auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application "Télérecours citoyens" sur le site www.telerecours.fr.

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6

Le Directeur de l'Offre de Soins et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne Rhône-Alpes.

Fait au Puy-en-Velay, le 4 février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation,
Le directeur de la délégation départementale
Signé David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-09-008

Arrêté n°2021-17-0033 portant composition nominative du
conseil de surveillance du centre hospitalier Michel

*Arrêté n°2021-17-0033 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre
hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)*

Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté n°2021-17-0033

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny (Savoie)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2019-17-0131 du 20 février 2019 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant l'élection de Monsieur Michel BOUVIER, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;

Considérant la désignation de Madame Daniela GREZLKA, comme représentante désignée par les organisations syndicales ;

Considérant la désignation de Monsieur le Docteur Roger MATHIEUX, au titre de personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;

Considérant les désignations de Madame Fernande TARDY et de Monsieur Jacques MARTEL, comme représentants des usagers désignée par le Préfet ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2019-17-0131 du 20 février 2019 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Michel Dubettier - Rue Jacques Marret - BP 11 - 73250 SAINT PIERRE D'ALBIGNY, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Michel BOUVIER**, maire de la commune de Saint Pierre d'Albigny ;
- **Un membre à désigner**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Cœur de Savoie ;
- **Madame Christiane BRUNET**, représentante du Président du Conseil départemental de Savoie.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Gilles DAMALIX**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Barbara PIAT**, représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Madame Daniela GREZLKA**, représentante désignée par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur le Docteur Roger MATHIEUX**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Fernande TARDY et Monsieur Jacques MARTEL**, représentants des usagers désignés par le Préfet de Savoie.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Michel Dubettier de Saint Pierre d'Albigny.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier Michel Dubettier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 9 février 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-009

Arrêté Pharmacie TOMAS-VACHAT
Chatuzange-le-Goubet

Transfert de la Pharmacie TOMAS-VACHAT à Chatuzange-le-Goubet



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

Liberté
Égalité
Fraternité



Arrêté N° 2021-17-0038

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie à Chatuzange-le-Goubet (26300)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 01 juillet 2004 octroyant la licence de création sous le n° 26#000332 de l'officine de pharmacie sise 60 rue des monts du matin – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET ;

Vu la demande présentée en date du 19 novembre 2020 par M. Sébastien TOMAS et Madame Véronique DOYELLE, pharmaciens gérants de la SELARL DOYELLE TOMAS exploitant l'officine sise 60 rue des monts du matin à CHATUZANGE-LE-GOUBET et confirmée le 29 janvier 2021 par M. Sébastien TOMAS et Madame Stéphanie VACHAT, pharmaciens gérants de la SELARL pharmacie TOMAS VACHAT, nouvelle SELARL exploitant cette officine, en vue d'être autorisés à transférer l'officine de pharmacie dans un local sis 29 rue des monts du matin, au sein de la même commune, demande enregistrée complète à la date du 20 novembre 2020 ;

Vu l'avis du conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes daté du 23 décembre 2020 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) daté du 12 février 2021 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) en date du 08 janvier 2021 ;

Considérant que la commune de CHATUZANGE-LE-GOUBET ne compte actuellement qu'une seule officine de pharmacie et que les quartiers d'origine et d'accueil de cette officine sont délimités, conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales ;

Considérant que le transfert envisagé s'effectue dans un local situé à environ 150 mètres de la pharmacie d'origine ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00
www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant en conséquence que le transfert n'aura pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population du quartier d'origine ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 novembre 2020 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant par conséquent que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1: La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme Stéphanie VACHAT et M. Sébastien TOMAS, titulaires de la « Pharmacie TOMAS VACHAT » située actuellement 60 rue des monts du matin – 26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET, sous le numéro 26#001508, pour le transfert de l'officine à l'adresse suivante :

**29 rue des Monts du Matin
26300 CHATUZANGE-LE-GOUBET**

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 01 juillet 2004 octroyant la licence 26#000332 sera abrogé dès l'ouverture de la nouvelle officine au public.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers ;

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de la Drôme de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

P/le directeur général et par délégation
Le responsable du service gestion pharmacie

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-16-004

Arrêtés n°2020-18-2270 à 2020-18-2273 portant régulation
du montant des forfaits MRC au titre de l'année 2019

Arrêté n° 2020-18-2270

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AGDUC

N° FINESS : 380784801

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0553 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1811 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	56 773 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	72 357 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	15 240 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	144 370 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AGDUC_380793802**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AGDUC_380784801**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE

LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT : AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE

05 000 335 9	AGDUC UNITE DE DIALYSE MED BRIANCON
05 000 602 2	AGDUC UNITE D'AUTODIALYSE GAP AUGUSTE MURET GAP
07 000 472 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE AUBENAS
26 000 314 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CREST SAINTE MARIE CREST
26 000 163 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MONTELMAR
26 001 699 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE PIERRELATTE
26 000 682 0	AGDUC CENTRE DIALYSE ROMANS-SUR-ISERE
26 000 321 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE MARECHAL
26 002 095 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE TEZIER
26 000 683 8	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VALENCE JEAN PROMPSAULT
38 079 381 0	AGDUC CENTRE DE DIALYSE MEYLAN DES ALPES MEYLAN
38 080 420 3	AGDUC CENTRE DE DIALYSE ST-MARCELLIN
38 001 000 9	CSP GRENOBLE - CDS MOUNIER DE L'AGNELAS
38 078 480 1	AGDUC CENTRE DE DIALYSE LA TRONCHE L'AGNELAS
38 079 721 7	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VIZILLE ARGOUD
38 080 396 5	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES GORGES
38 001 902 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE VOIRON DES BOIS
73 079 023 5	AGDUC CENTRE DIALYSE BOURG-ST-MAURICE
73 000 570 9	AGDUC CENTRE DE DIALYSE CHAMBERY
73 078 646 4	AGDUC CENTRE DIALYSE LA-MOTTE-SERVOLEX
73 078 546 6	AGDUC CENTRE DE DIALYSE SAINT-MICHEL-DE-MAURIENNE

Arrêté n° 2020-18-2271

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : ARTIC 42

N° FINESS : 420789968

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0554 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1812 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	35 218 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	-28 378 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	270 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	7 110 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **ARTIC 42_420001752**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG (cf.liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **ARTIC 42_420789968**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD DP

42 001 160 3	ARTIC 42 AUTODIALYSE
42 078 680 8	ARTIC 42 AUTODIALYSE QUARTIER SOLEIL
42 078 752 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE ROBESPIERRE
42 078 996 8	ARTIC 42 UDM ENTRAINEMENT HAD
42 001 259 3	CENTRE DE SANTE ARTIC 42 ST-PRIEST
42 001 253 6	ARTIC 42 CENTRE D'HEMODIALYSE ADUC
42 001 462 3	ARTIC 42 SITE MENDES FRANCE
42 078 868 9	ARTIC 42 AUTODIALYSE SAVIGNEUX
43 000 347 5	ARTIC 42 AUTODIALYSE MONISTROL

Arrêté n° 2020-18-2272

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : AURASANTE CHAMALIERES

N° FINESS : 630784742

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0555 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1813 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	62 520 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	8 600 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	1 550 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	72 670 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **AURASANTE CHAMALIERES_630000990**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG (cf.liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **AURASANTE CHAMALIERES_630784742**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
AURASANTE CHAMALIERES

03 000 366 9	UNITE DE DIALYSE DE MONTLUCON
03 000 371 9	UNITE DE DIALYSE DE MOULINS
03 000 376 8	UNITE DE DIALYSE DE VICHY
15 000 175 8	UNITE DE DIALYSE DE SAINT-FLOUR
43 000 430 9	UNITE DE DIALYSE DE BRIOUDE
43 000 435 8	UNITE DE DIALYSE DU PUY
43 000 440 8	UNITE DE DIALYSE D'YSSINGEAUX
58 000 463 8	DIALYSE AURA DECIZE
58 000 458 8	DIALYSE AURA NEVERS
63 000 769 8	UNITE DE DIALYSE D'AMBERT
63 000 977 7	CENTRE DE SANTÉ MEDICAL
63 078 474 2	AURASANTE CHAMALIERES
63 000 566 8	CTRE D'HEMODIALYSE AURA
63 078 615 0	SSIAD SOHPPEM
63 001 052 8	HAD AURASANTE MARIE
63 000 774 8	UNITE DE DIALYSE D'ISSOIRE
63 000 778 9	UNITE DE DIALYSE DU MONT-DORE
63 000 783 9	UNITE DE DIALYSE DE RIOM
63 000 788 8	UNITE DE DIALYSE DE THIERS

Arrêté n° 2020-18-2273

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CALYDIAL

N° FINESS : 690024773

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0558 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1816 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	17 308 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	65 512 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	540 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	83 360 €

Cette rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la file-active déclarée par l'établissement **CALYDIAL_690002225**, comprenant les établissements suivants : (si besoin, cf. liste en annexe)

- **EG (cf. liste en annexe)**

La rémunération forfaitaire déterminée précédemment est versée à l'établissement "support" **CALYDIAL_690024773**, au nom et pour le compte de l'ensemble des établissements prenant en charge la file-active couverte par la rémunération.

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

ANNEXE
LISTE DES EG DE L'ETABLISSEMENT :
CALYDIAL - IRIGNY

38 001 560 2	CENTRE DE SANTE CALYDIAL
38 000 082 8	CALYDIAL - CH DE VIENNE
69 003 863 3	CENTRE DE SANTE CALYDIAL IRIGNY
69 002 477 3	CALYDIAL - IRIGNY
69 002 309 8	CALYDIAL - PIERRE-BENITE
69 001 880 9	CENTRE DE SANTE CALYDIAL VENISSIEUX
69 002 205 8	CALYDIAL - VENISSIEUX
69 079 548 9	CALYDIAL - LYON 3EME

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-16-005

Arrêtés N°2020-18-2274 à 2020-18-2276 portant
régulation du montant des forfaits MRC au titre de l'année
2019

Arrêté n°2020-18-2274

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH LE PUY-EN-VELAY (Emile Roux)

N° FINESS : 430000018

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0544 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1822 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	103 031 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	-54 606 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	375 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	48 800 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-2275

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CH SAINT-JOSEPH/SAINT-LUC

N° FINESS : 690805361

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0560 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1818 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	22 794 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	10 806 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	375 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	33 975 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

Arrêté n°2020-18-2276

Portant régulation du montant des forfaits relatifs à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique au titre de l'année 2019 pour l'établissement suivant :

ETABLISSEMENT : CENTRE HOSPITALIER DE MONTLUCON

N° FINESS : 030780100

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-22-6, L. 162-22-6-2 et R. 162-33-16-1 ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6113-7 et L. 6113-8 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2016 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 25 septembre 2019 relatif aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2019 fixant la liste des établissements éligibles aux forfaits alloués aux établissements de santé dans le cadre de la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique en application de l'article L. 162-22-6-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté n° 2019-18-0551 du DGARS du 09 octobre 2019 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2020-18-1829 du DGARS du 08 décembre 2020 portant fixation des forfaits relatifs à la prise en charge des patients atteints de maladie rénale chronique, au titre de l'année 2019 ;

Arrête :

Article 1 : Forfait relatif à la prise en charge de patients atteints de maladie rénale chronique.

Le montant définitif de la rémunération forfaitaire en année pleine issu de la régularisation mentionnée à l'article 10 de l'arrêté du 25 septembre 2019 susvisé est fixé, au titre de l'année 2019, comme suit :

Montant théorique de la dotation au titre de l'année 2019 :	33 169 €
Différentiel issu des données validées à octobre 2020 :	-16 344 €
Différentiel issu des données validées à janvier 2021 :	14 750 €
Montant définitif de la dotation annuelle MRC au titre de l'année 2019 :	31 575 €

Article 2 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (184 rue Duguesclin – 69433 LYON Cedex 3) dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 3 : La personne désignée par le Directeur Général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté.

La caisse pivot de l'établissement est en charge du paiement des crédits mentionnés dans le présent arrêté.

Fait à Lyon, le 16 février 2021

Pour le directeur général de l'agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes,
Par délégation
Le directeur délégué "Finances et Performance",

Raphaël BECKER

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-003

ARS DOS 2021 02 15 17 0002

*Arrêté autorisant le transfert d'une officine de pharmacie à LYON 8ème - 85 rue Paul Santy -
69008 LYON*

ARS_DOS_2021_02_15_17_0002

Portant autorisation du transfert d'une officine de pharmacie à LYON 8ème

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 octroyant la licence de création sous le n° 69#001069 de l'officine de Pharmacie Paul Santy située 83, avenue Paul Santy – 69008 LYON ;

Vu la demande présentée le 17 juillet 2020 par M. Jérémie ASSAYAG, pharmacien titulaire, en vue d'être autorisée à transférer l'officine « EURL Pharmacie Paul Santy » actuellement située 83, avenue Paul Santy – 69008 LYON, vers un local commercial sur cette même commune sis 85 avenue Paul Santy, et dont le dossier a été enregistré complet le 15 décembre 2020 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes en date du 5 février 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de la région Rhône-Alpes (FSPF) en date du 15 février 2021 ;

Vu l'avis du représentant régional Auvergne-Rhône-Alpes de l'Union des Syndicats de Pharmacies d'Officine (USPO), en date du 15 février 2021 ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 25 mètres de l'emplacement initial de l'officine sur la même avenue et dans la même commune au sein du quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, par les limites communales au sud par l'Avenue Viviani ; à l'Ouest par la rue du Professeur Beauvisage et la rue Pierre Vergé ; au Nord par l'avenue Jean Mermoz ; à l'Est par le boulevard Pinel ;

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

241 rue Garibaldi - CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03 | 04 72 34 74 00 | www.auvergne-rhone-alpes.ars.sante.fr

Considérant par conséquent, que le transfert ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L.5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que l'accès à la future officine sera facilité par sa visibilité, la présence de places de stationnement à proximité immédiate, des aménagements piétonniers et sa desserte par les transports en commun ;

Considérant en conséquence que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population ;

Considérant ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1 : La licence prévue par l'article L. 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Monsieur Jérémie ASSAYAG, titulaire de la EURL Pharmacie Paul Santy, sous le numéro **69#001413**, pour le transfert de la pharmacie sise 83, avenue Paul Santy, vers le local situé à l'adresse suivante :

85, avenue Paul Santy – 69008 LYON

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 13 juillet 1984 octroyant la licence 69#001069 à l'officine de pharmacie, sise 83, avenue Paul Santy – 69008 LYON, sera abrogé le jour du transfert.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,
- d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation du Rhône et de la Métropole de Lyon de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône Alpes.

Lyon, le 15 février 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Catherine PERROT

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-31-020

ARS-ARA_Décision_2020-23-0032_Frais d'avocats pour
protection fonctionnelle



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Décision N° 2020-23-0032

Portant sur les conditions de prise en charge des frais d'avocats inhérents à la protection fonctionnelle des agents

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles & le code de la sécurité sociale ;
- Vu** le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et plus particulièrement son article 11 portant sur la protection organisée en direction des fonctionnaires et agents publics ;
- Vu** le décret n° 2017-97 du 26 janvier 2017 relatif aux conditions et aux limites de la prise en charge des frais exposés dans le cadre d'instances civiles ou pénales par l'agent public ou ses ayants droit ;

Considérant que la protection fonctionnelle est une garantie statutaire accordée par l'administration à ses agents à raison de leur mise en cause par des tiers dans l'exercice de leurs fonctions

Considérant qu'il est opportun d'organiser les modalités de prise en charge des frais d'avocats exposés par un agent bénéficiant de la protection fonctionnelle et d'en fixer la fraction prise en charge par l'Agence ;

DECIDE

Art. 1 Principes et pré-requis à la prise en charge des frais d'avocat

Les deux pré-requis ci-dessous sont cumulatifs.

Art. 1.1 –principe de l'octroi de la protection fonctionnelle

Conformément aux dispositions réglementaires et jurisprudentielles, les principes généraux de la protection fonctionnelle sont les suivants :

- ✓ il s'agit d'un droit pour tous les agents publics en raison de leur qualité ;
- ✓ une absence de délai encadrant la demande la protection fonctionnelle ;
- ✓ la protection fonctionnelle doit être demandée à chaque étape de la procédure (en première instance, en appel et en cassation).

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Art. 1.2 –1^{er} pré-requis : l’octroi du bénéfice de la protection fonctionnelle

La prise en charge des frais d’avocats suppose l’octroi formel, par le Directeur général ou son délégataire, de la protection fonctionnelle demandée par l’agent, au travers d’un courrier en réponse, à la demande expresse de l’agent concerné.

La décision de l’Agence précise les faits au titre desquels la protection est accordée ainsi que le motif (par référence à l’article 11 de la Loi n° 83-694) et en précisant les modalités d’organisation de ladite protection fonctionnelle.

En l’état de la réglementation, l’agent ne peut bénéficier de la protection fonctionnelle dans deux cas :

- lorsqu’il est « entendu librement » sur le fondement de l’article 61-1 du Code de Procédure Pénale au motif que l’audition libre constitue l’une des modalités de l’enquête préliminaire (qui ne constitue pas une poursuite pénale puisque servant à recueillir les éléments nécessaires pour apprécier l’opportunité de poursuites pénales) ;
- lorsque l’infraction commise à l’égard du fonctionnaire ne résultait pas d’un acte volontaire commis contre lui en sa qualité d’agent public.

Art. 1.3 –2nd pré-requis : la signature d’une convention

L’agent communique à l’Agence le nom de l’avocat qu’il a librement choisi ainsi que le projet de convention conclue avec ce dernier, celle-ci déterminant, conformément aux dispositions de l’article 2.1, le montant des honoraires pris en charge par l’Agence.

L’Agence retourne sans délai son accord aux parties sur sa participation financière. Ces honoraires pris en charge, dans les limites exposées, sont réglés directement à l’avocat par l’Agence au vue des factures transmises.

Art. 2 Barème des honoraires pris en charge

La participation de l’agence est encadrée selon le barème indicatif ci-dessous - qui sera mentionnée lors de la décision d’octroi – qui pourra être revu à tout moment en fonction de l’évolution de la procédure :

- ✓ les dossiers « simples » pour lesquels la rémunération de l’avocat sera forfaitaire [barème n° 01] ;
- ✓ les dossiers « intermédiaires » que sont par exemple ceux nécessitant une instruction longue avec potentiellement un nombre important d’actes de procédures) [barème n° 02] ;
- ✓ les dossiers « complexes » - présentant pour l’Agence des enjeux (financiers, juridiques ou médiatiques) particuliers - pour lesquels il pourra être proposé un taux horaire [barème n° 03] ;

Types de prestations / montant TTC	Barème n° 01	Barème n° 02	Barème n° 03
Référé	455 €	600 €	///
Décision du juge de la mise en état ou du conseiller de la mise en état statuant sur les exceptions de procédures	455 €		///
Autres décision du juge ou du conseiller de la mise en état	275 €		///
Assistance à expertise (la ½ journée)	455 €		///
Affaire devant le tribunal judiciaire	500 €	720 €	///
Affaire devant toute autre juridiction de 1^{ère} instance	730 €	1.190 €	///
Instruction	1.790 €	4.170 €	///
Affaire devant la cour d’appel si l’avocat a suivi la 1^{ère} instance	1.410 €	1.935 €	///
Affaire devant la cour d’appel	1.610 €	2.210 €	///
Affaire devant la cour d’appel sans postulation	860 €	1.460 €	///

Affaire devant la cour d'assises comprenant un jour d'audience	691 €	955 €	///
Affaire devant la cour d'assises (jour d'audience complémentaire)	583 €	847 €	///
Taux horaire	///		160 €

Art. 3 Montant des frais de déplacement pris en charge

Pour chaque instance au titre de laquelle la protection fonctionnelle mentionnée à l'article 1^{er} est accordée, l'agent peut demander, sur justificatifs, le remboursement de ses frais de déplacement ou d'hébergement liés à l'instance dans les conditions et selon les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements prévus par les dispositions applicables à l'Agence, sauf si leur nombre ou leur fréquence sont manifestement sans rapport avec les nécessités de sa défense.

Art. 4 Dispositions transitoires

Dans l'hypothèse où la convention mentionnée à l'article 1.3 n'a pas été conclue préalablement, les honoraires sont acquittés directement par l'agent concerné et remboursés par l'Agence, dans les limites exposées à l'article 2 à ce dernier, sur production par celui-ci des factures acquittées.

Un certificat administratif, signé par le Secrétaire Général, détaillera les sommes à rembourser au regard du montant des honoraires pris en charge.

Art. 5 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2021 pour les demandes de protection fonctionnelle sollicitées par les agents à compter de cette date.

Le régime de protection fonctionnelle ainsi décrit ne concerne pas le Directeur général.

Fait à Lyon le **31 DEC. 2020**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-11-24-039

ARS-ARA_Décision_2020-23-0054 - Indemnisation
Forfait Mobilités durables

Décision n°2020-23-0054

Portant sur les éléments de justification et les conditions de versement du forfait mobilités durables

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de la santé publique, le code de l'action sociale et des familles & le code de la sécurité sociale ;
- Vu** la Loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu** le décret n° 2012-1245 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** le décret n° 2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du forfait mobilités durables dans la fonction publique de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 09 mai 2020 (paru au Journal Officiel du 10 mai 2020) pris pour l'application du décret n° 2020-543 fixant à 200 € le montant du forfait mobilités durables et à 100 jours le nombre minimal de jours d'utilisation d'un moyen de transport éligible audit forfait ;
- Considérant** qu'il appartient au Directeur Général d'organiser les modalités de contrôle des justifications apportées par les agents souhaitant bénéficier de ce forfait mobilités durables ;
- Considérant** qu'il appartient au Directeur Général de fixer la date de mise en paiement dudit forfait ;

DECIDE

Art. 1 Eléments de justification

Art. 1.1 – Certification de l'utilisation d'un des deux moyens de transport

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2020-543, « *les agents peuvent bénéficier du forfait mobilités durables à condition de choisir l'un des deux moyens de transport éligibles* » que sont :

- leur cycle ou cycle à pédalage assisté personnel ;
- le covoiturage en tant que conducteur (terme de « covoitureur ») ou de passager (terme de « covoituré ») ;

Ce demande de versement se réalise par le dépôt d'une déclaration sur l'honneur - au plus tard le 31 décembre de l'année « n » à 23 heures 59 – qui mentionne également que l'agent concerné atteste avoir utilisé l'un des deux modes de transport durant la durée minimale fixée par l'arrêté du 09 mai 2020 susvisé.

Art. 1.2 – Pour l'utilisation de cycle ou de cycle à pédalage assisté personnel

Si l'agent fait le choix que son moyen de transport « *est son cycle personnel [avec ou sans pédalage assisté]* », il lui revient de tenir à disposition de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines tout élément permettant à celle-ci de contrôler l'utilisation de ce moyen de transport.

Sans exhaustivité, le terme « *tout élément* » peut prendre la forme d'une facture d'achat, d'une attestation d'assurance ou d'une cotisation d'assurance, d'une facture d'entretien, etc..

La DDRH disposera d'au maximum 2 mois, à compter du passage en instruction de la déclaration sur l'honneur déposée par l'agent, pour demander la production de cet élément.

Art. 1.3 – Pour l'utilisation du co-voiturage

Si l'agent fait le choix que son moyen de transport « est le covoiturage [en qualité de covoitureur ou comme covoituré] », il appartient à la Direction Déléguée aux Ressources Humaines d'en vérifier l'utilisation effective par la production, obligatoire, d'un justificatif (annexé à la déclaration sur l'honneur) parmi les suivants :

- inscription auprès d'une plateforme de covoiturage au titre de l'année « n » avec transmission du bilan annuel des déplacements entre sa résidence habituelle et son lieu de travail (arrêté au plus tard au 31 décembre de l'année « n »), que ce soit en qualité de covoituré ou de covoitureur ;
- attestation de son assureur indiquant que l'agent a souscrit ou déclaré auprès de lui une « activité » de covoitureur ;
- attestation sur l'honneur du covoitureur, en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, qu'il a fait du covoiturage pendant à minima la durée requise ;
- attestation sur l'honneur du covoituré, en cas de covoiturage effectué en dehors des plateformes professionnelles, qu'il a fait du covoiturage pendant à minima la durée requise ;

La DDRH disposera d'au maximum 2 mois, à compter du passage en instruction de la déclaration sur l'honneur déposée par l'agent, pour opérer ce contrôle au vu du (des) justificatif(s) déposé(s).

Art. 2 Dispositions transitoires pour l'année 2020

Art. 2.1 – Dispositions transitoires pour l'année civile 2020

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 2020-593 du 09 mai 2020 susvisé, l'agent peut bénéficier d'une prise en charge de titre d'abonnement et du versement du forfait mobilités durables. Dans cette hypothèse, l'examen de la demande se réalise sous les conditions suivantes :

- les périodes ne peuvent se chevaucher ;
- le montant dudit forfait est fixé à 100 € ;
- la durée minimale d'utilisation requise est de 50 jours ;

Art. 2.2 – Dispositions à partir de l'année civile 2021

Le montant du forfait mobilités durables est fixé à 200 € et la durée minimale requise à 100 jours.

Art. 3 Conditions de versement

Le forfait mobilités durables correspondant à l'année « n » sera versé au mois de mars « n + 1 » de l'année au titre duquel la demande a été faite.

Art. 4 Modalités de recours et d'exécution

La présente décision peut être contestée par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Le secrétaire général et la directrice déléguée aux ressources humaines de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Intranet de l'Agence.

Art. 5 Date de prise d'effet

La présente décision prend effet au lundi 30 novembre 2020.

Lyon le **24 NOV. 2020**

Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2020-12-31-021

ARS-ARA_Décision_2020-23-0058_Commission_Marchés
Publics

Décision n° 2020-23-0058

Portant sur la composition et les modalités de fonctionnement
de la Commission des Marchés Publics

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu** l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du Code de la Commande publique ;
- Vu** le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du Code de la commande publique ;
- Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- Vu** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- Vu** l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;
- Vu** le décret n°0234 du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Vu** la décision du 2 janvier 2012 relative à la création d'une commission des marchés publics et des accords-cadres ;

Considérant qu'il appartient au Directeur Général de fixer les règles internes d'examen des dossiers de marchés publics passés par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes ;

DÉCIDE

Art. 1 Objet et composition

Art. 1.1 Saisine de la Commission des Marchés

La commission rend un avis consultatif. Les règles suivantes s'appliquent pour sa saisine :

- pour les marchés dont le montant est compris entre 30 000€ HT et 90 000€ HT : en fonction du type de procédure (publication sur Place ou sur le Journal Officiel par exemple), et selon la nature de la prestation ;
- pour les procédures réalisées en inter ARS : passage systématique en commission des marchés publics ;
- pour les marchés dont le montant est supérieur à 90 000€ HT : passage systématique en commission des marchés publics.

Les mêmes règles s'appliquent aux marchés subséquents.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Art. 1.2 –Composition

La composition de la commission des marchés publics est la suivante :

Les membres à voix délibératives			
	Fonction	Suppléant 1	Suppléant 2
Présidence	Le(la) secrétaire général(e), président(e) de la commission	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée « Achats – Finances »	
Secrétariat Général	L'adjoint(e) au directeur de la Direction Déléguée « Achats – Finances »	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Systèmes d'Information, Affaires Immobilières et Générales	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée aux Ressources Humaines
Direction de la Santé Publique	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Prévention et Protection de la Santé	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Veille et Alerte Sanitaire	Le (la) directeur(ice) de la Direction de la Santé Publique
Direction de l'Offre de Soins	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage Opérationnel Premier Recours	Le directeur de la Direction Déléguée Finances et Performance	Le (la) directeur(ice) de la Direction de l'Offre de Soins
Direction de l'Autonomie	Le(la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage Budgétaire et de la Filière Autonome	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Pilotage de l'Offre Médico-Social	Le (la) directeur(ice) de la Direction de l'Autonomie
Direction de la Stratégie et Parcours	Le (la) directeur(ice) de la Direction Déléguée Support et Démocratie Sanitaire	Le (la) directeur (ice) de la Direction Projet e-santé	Le (la) directeur(ice) de la Direction de la Stratégie et des Parcours
Direction Générale	Le (la) coordonnateur(ice) Projet Direction Générale	Le (la) directeur(ice) de la Direction Inspection, Justice et Usagers	Le (la) directeur(ice) de la Délégation Départementale du Rhône

Les membres à voix consultative	
Fonction	Suppléant
L'Acheteur(euse) Public en charge de la procédure	
L'Agent(e) Comptable	L'Adjoint(e) à l'Agent Comptable ou la (le) responsable du Service Facturier
Toute personne que le président de la commission jugerait nécessaire d'inviter en raison de sa compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation	
Le cas échéant, le(la) responsable du service technique compétent ou son représentant.	

Art. 2 Fonctionnement

Art. 2.1 – Conditions de fonctionnement

Le quorum est atteint lorsque la moitié des membres ayant voix délibérative sont présents, soit 4 membres. En cas de partage égal des voix, le président de la commission a voix prépondérante.

Le rapport d'analyse des offres, accompagné des pièces, est transmis aux membres de la commission dans un délai minimum de trois jours avant la tenue de la commission.

La commission des marchés dresse un procès-verbal de ses réunions. Tous les membres de la commission peuvent demander que leurs observations soient portées au procès-verbal.

Art. 2.2 – Organisation des séances en non-présentiel

Les délibérations de la commission peuvent être organisées au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou encore par tout procédé assurant l'échange d'écrits transmis par voie électronique permettant un dialogue en ligne ou par messagerie.

Dans ce dernier cas, les observations émises par chacun des membres sont immédiatement communiquées à l'ensemble des autres membres participants ou leur sont accessibles, de façon qu'ils puissent y répondre pendant le délai prévu pour la délibération, afin d'assurer le caractère collégial de celle-ci.

Art. 2.3 – Conditions de fonctionnement durant l'activation du Plan de Continuité d'Activité

Sur décision du Président de la Commission des Marchés Publics et durant la seule période d'activation du Plan de Continuité d'Activité de l'Agence, les marchés devant être présentés en Commission des Marchés Publics, feront l'objet d'une validation expresse par le Directeur Délégué « Achats – Finances », ce dernier devant rendre compte, par écrit, aux membres de la Commission des décisions prises.

En cas d'absence ou d'empêchement du Directeur Délégué « Achats – Finances », la validation mentionnée ci-dessus est prise par l'Adjointe au DDAF et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par le Secrétaire Général.

Art. 3 Publicité et date de prise d'effet

Art. 3.1 – Publicité

La présente décision annule et remplace la décision n°2019-25-0033.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Rhône.

Art. 3.2 – Date de prise d'effet

La présente décision prend effet au 1^{er} janvier 2021 et s'applique à tous les consultations de marchés publics inscrites à l'ordre du jour de la Commission des Marchés à compter de cette date.

Fait à Lyon le **31 DEC. 2020**

Le directeur général de l'Agence régionale
de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Docteur Jean-Yves GRALL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-17-002

ASEA - IME LES CEVENNES - Notification modificative

DECISION TARIFAIRE N°4516 (ARS N°2021-08-009) PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE
DE FINANCEMENT POUR 2020 DE
IME LES CEVENNES - 430004036

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LES CEVENNES (430004036) sise 53, CHE DE GENDRIAC, 43000, LE PUY EN VELAY et gérée par l'entité dénommée ASEA 43 (430005819) ;

Considérant la décision tarifaire modificative n°3218 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée IME LES CEVENNES - 430004036 ;

DECIDEArticle 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	387 015.06
	- dont CNR	10 827.06
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 471 281.31
	- dont CNR	25 708.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	432 605.82
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 290 902.19
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 032 933.84
	- dont CNR	38 079.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	89 964.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	69 549.00
	Reprise d'excédents	100 000.00
	TOTAL Recettes	3 292 446.84

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 25 708€ s'établit à 3 007 225,84€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluri-annuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 3 094 854.13€.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 257 904,51€.

Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	267.09	165.11	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASEA 43 » (430005819) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy-en-Velay,

Le 17/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-011

Décision N° 2021-21-0009 Portant habilitation à dispenser
la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé
publique-respects 73

Décision N° 2021-21-0009

Portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0005 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision n° 2013-2025 du 20 juin 2013 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour l'association RESPECTS 73 ;

Considérant la demande de modification de l'habilitation de l'association RESPECTS 73 déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes et enregistrée sous le numéro 82730122473, par son représentant légal, Madame Emilie GEX, pour changer l'adresse et la liste des formateurs ;

Considérant les pièces du dossier ;

DÉCIDE

Article 1

L'association RESPECTS 73 sise Espace Ryvhyère – 94 bis rue de la Revéraz – 73000 CHAMBERY dont le représentant légal est Madame Emilie GEX, est habilitée à dispenser, dans le local sis à l'adresse précitée, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 2

Conformément à l'article 2 de l'arrêté du 12 décembre 2008, l'association RESPECTS 73 transmet, avant le 31 janvier de chaque année, à l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, la liste des personnes auxquelles une attestation de formation a été délivrée au cours de l'année écoulée.

Article 3

En cas de non-respect des engagements pris dans le cadre du dossier de demande d'habilitation (notamment qualification de l'équipe pédagogique et contenu de la formation), l'habilitation peut être retirée. De même, toute modification apportée à ce dossier doit être communiquée sans délai au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 4

La décision n° 2013-2025 du 20 juin 2013 portant habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique pour l'association RESPECTS 73 est abrogée.

Article 5

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet:

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « télé recours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 février 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et de la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-11-012

Décision N° 2021-21-0010 Portant rejet d'habilitation à
dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code
de la santé publique-JC FAMILY TATOO-42160
ANDREZIEUX BOUTHEON

Décision N° 2021-21-0010

Portant rejet d'habilitation à dispenser la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique, notamment son article R.1311-3 ;

Vu le code du travail, notamment son article R.6351-1 ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2008 pris pour l'application de l'article R.1311-3 du code de la santé publique et relatif à la formation des personnes qui mettent en œuvre les techniques de tatouage par effraction cutanée et de perçage corporel ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la décision 2021-23-0005 en date du 29 janvier 2021 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande d'habilitation présentée par la société « JC FAMILY TATOO » le 9 décembre 2020, déclarée complète le 25 janvier 2021, société déclarée en tant qu'organisme de formation auprès de la DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes sous le numéro 84420331642 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que le programme détaillé de formation, de plus de 150 pages, fourni dans la demande, ne permet pas de garantir que le contenu de la formation prévue en hygiène et salubrité est de nature à occuper au minimum vingt et une heures réparties sur trois jours consécutifs, de plus, le passage désordonné d'un sujet à l'autre et d'une unité à l'autre n'est pas de nature à faciliter la compréhension pour l'apprenant ;

Considérant que l'unité 1 du programme de formation fourni dans la demande n'est pas conforme à l'arrêté du 12 décembre 2008 qui précise : « *Unité 1 : Rappel des réglementations relatives au tatouage et au perçage et des normes concernant les encres de tatouage et les bijoux de perçage* » en ceci qu'elle n'aborde pas correctement les réglementations et les bijoux de perçage ;

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Considérant que l'unité 3 du programme de formation fourni dans la demande traite de manière incomplète et désordonnée les précautions universelles concernant les règles d'hygiène ;

Considérant que l'unité 4 du programme de formation fourni dans la demande traite de manière incomplète notamment le thème « *agents infectieux, notamment responsables des complications infectieuses liées aux actes de tatouage et de perçage* » ;

Considérant que l'unité 5 du programme de formation fourni dans la demande ne traite pas de la « *traçabilité des procédures et des dispositifs* » et de manière incomplète de la « *stérilisation du matériel* » ;

Considérant que l'unité 9 du programme de formation fourni dans la demande est traité de manière désordonnée et ne comporte pas les items : « *savoir préparer et utiliser un champ stérile* », « *savoir réaliser les procédures de stérilisation, y compris les contrôles de stérilisation* » ;

Considérant que le chapitre « *bionettoyage* » du programme de formation fourni dans la demande est contraire aux dispositions réglementaires de l'arrêté du 11 mars 2009 relatif aux bonnes pratiques d'hygiène et de salubrité pour la mise en œuvre des techniques de tatouage par effraction cutanée ;

Considérant qu'il ressort de ce qui précède que la formation envisagée, brouillon, désordonnée, incomplète et parfois contraire aux dispositions réglementaires qu'elle est censée enseignée, ne saurait être acceptée.

DÉCIDE

Article 1

La société « JC FAMILY TATOO », sise 34 avenue de Montbrison – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON – et dont le représentant légal est M. Jean-Charles GOURLIER, n'est pas habilitée à dispenser, dans le local sis 34 avenue de Montbrison – 42160 ANDREZIEUX BOUTHEON, la formation prévue à l'article R.1311-3 du code de la santé publique.

Article 2

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent qui peut être saisi par l'application informatique « *télé recours citoyen* » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - [@ars_ara_sante](mailto:ars_ara_sante)

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

Article 3

La directrice de la santé publique de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 11 février 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué de la prévention et de la protection de la santé,

Marc MAISONNY

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dpd@ars.sante.fr).

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-013

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0135 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0135 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE (010788214) sise 28, PL VICTOR BERARD, 01200, VALSERHONNE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2020-01-0091 en date du 17/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BELLEGARDE-SUR-VALSERINE - 010788214.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 606 149.89€ au titre de 2020 dont :

- 11 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 594 649.89€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 547 235.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 602.92€).

Le prix de journée est fixé à 32.57€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 414.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 951.24€).

Le prix de journée est fixé à 32.48€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 975.54
	- dont CNR	3 873.14
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	542 595.89
	- dont CNR	12 990.17
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 750.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	662 321.43
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	606 149.89
	- dont CNR	16 863.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	56 171.54
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 645 458.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 598 043.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 836.94€).
Le prix de journée est fixé à 34.86€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 47 414.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 951.24€).
Le prix de journée est fixé à 32.48€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-014

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0136 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0136 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BELLEY - 010785285

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BELLEY (010785285) sise 59, R DU 8 MAI 1945, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0092 en date du 17/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BELLEY - 010785285.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 671 328.70€ au titre de 2020 dont :

- 15 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 656 328.70€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 587 369.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 947.46€).
Le prix de journée est fixé à 33.98€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 68 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 746.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 116.43
	- dont CNR	2 851.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	627 541.36
	- dont CNR	15 650.58
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 460.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	744.117.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	671 328.70
	- dont CNR	18 502.01
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	72 789.09
	TOTAL Recettes	744 117.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 725 615.78€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 656 656.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 721.38€).
Le prix de journée est fixé à 37.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 68 959.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 746.60€).
Le prix de journée est fixé à 31.49€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-015

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0137 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0137 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE (010784817) sise 1653, RTE DE MAJORNAS, 01440, VIRIAT et gérée par l'entité dénommée ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0093 en date du 20/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD A.S.D.O.M.I. BOURG-EN-BRESSE - 010784817.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 529 776.31€ au titre de 2020 dont :

- 29 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 500 776.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 366 436.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 869.74€).
Le prix de journée est fixé à 41.05€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 134 339.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 441.64
	- dont CNR	4 510.64
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 352 274.67
	- dont CNR	31 818.29
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	128 060.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 529 776.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 529 776.31
	- dont CNR	36 328.93
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 529 776.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 493 447.38€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 359 107.98€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 259.00€).
Le prix de journée est fixé à 40.04€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 134 339.40€ (fraction forfaitaire s'élevant à 11 194.95€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS ASDOMI BOURG-EN-BRESSE (010000628) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-023

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0138 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0138 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE (010787752) sise 588, CHE DE LA CHARBONNIERE, 01250, CEYZERIAT et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0094 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ADMR BUGEY AIN VEYLE - 010787752.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 717 717.64€ au titre de 2020 dont :

- 17 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 700 717.64€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 663 699.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 308.26€).
Le prix de journée est fixé à 38.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 37 018.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 084.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	179 768.00
	- dont CNR	1 170.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	475 129.64
	- dont CNR	19 741.30
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	62 820.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	717 717.64
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	717 717.64
	- dont CNR	20 911.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	717 717.64

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 696 806.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 659 787.84€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 982.32€).
Le prix de journée est fixé à 36.89€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 37 018.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 084.88€).
Le prix de journée est fixé à 33.81€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR BUGEY AIN VEYLE (010785970) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-016

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0140 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BRESSE-DOBES - 010789790

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0140 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES (010789790) sise 286, RTE DE RELEVANT LA MONTAGNE, 01400, CHATILLON SUR CHALARONNE et gérée par l'entité dénommée ADMR BRESSE DOMBES (010010783) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0096 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD BRESSE-DOMBES - 010789790.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 618 609.31€ au titre de 2020 dont :

- 13 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 605 109.31€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 605 109.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 425.78€).

Le prix de journée est fixé à 36.06€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	86 887.07
	- dont CNR	2 208.07
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 443.24
	- dont CNR	14 318.34
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 279.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	618 609.31
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	618 609.31
	- dont CNR	16 526.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	618 609.31

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 602 082.90€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 602 082.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 50 173.58€).
- Le prix de journée est fixé à 35.10€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADMR BRESSE DOMBES (010010783) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-011

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0141 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0141 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD COLIGNY - 010787778

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD COLIGNY (010787778) sise 0, RES LE CHAMPEL, 01270, COLIGNY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 2020-01-0097 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD COLIGNY - 010787778.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 306 865.15€ au titre de 2020 dont :

- 6 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 300 365.15€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 288 151.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 012.65€).
Le prix de journée est fixé à 33.64€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 213.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 017.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	18 393.14
	- dont CNR	4 390.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	273 829.54
	- dont CNR	6 906.48
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 900.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	335 122.68
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	306 865.15
	- dont CNR	11 297.32
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	28 257.53
	TOTAL Recettes	335 122.68

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 323 825.36€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 311 612.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 967.67€).
Le prix de journée est fixé à 35.57€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 213.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 017.78€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-017

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0142 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0142 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX (010788818) sise 110, R GERMAINE TILLION, 01630, SAINT GENIS POUILLY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0098 en date du 19/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD DU PAYS DE GEX - 010788818.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 610 172.49€ au titre de 2020 dont :

- 10 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 599 672.49€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 421 407.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 117.25€).
Le prix de journée est fixé à 26.89€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 178 265.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 855.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.89€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 242.74
	- dont CNR	5 944.99
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	600 567.59
	- dont CNR	10 500.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	97 270.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	741 080.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	610 172.49
	- dont CNR	16 444.99
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	130 907.84
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 724 635.34€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 546 369.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 530.82€).
Le prix de journée est fixé à 34.02€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 178 265.48€ (fraction forfaitaire s'élevant à 14 855.46€).
Le prix de journée est fixé à 34.89€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-018

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0143 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0143 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 28/09/2010 de la structure SSIAD dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD (010008928) sise 26, R HENRIETTE D'ANGEVILLE, 01110, PLATEAU D HAUTEVILLE et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n° 01-2020-0099 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD HAUTEVILLE-BRENOD - 010008928.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 290 668.88€ au titre de 2020 dont :

- 5 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 285 668.88€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 285 668.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 23 805.74€).

Le prix de journée est fixé à 31.85€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	17 040.00
	- dont CNR	2 767.73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	248 011.00
	- dont CNR	5 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 675.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	312 726.00
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	290 668.88
	- dont CNR	7 767.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	22 057.12
	TOTAL Recettes	312 726.00

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 304 958.27€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 304 958.27€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 413.19€).
- Le prix de journée est fixé à 33.42€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par Délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-019

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0144 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0144 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD LAGNIEU - 010788222

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LAGNIEU (010788222) sise 1170, ALL GUY DE LA VERPILLIERE, 01150, LAGNIEU et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0100 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD LAGNIEU - 010788222.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 576 186.37€ au titre de 2020 dont :

- 11 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 565 186.37€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 540 759.47€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 063.29€).
Le prix de journée est fixé à 36.87€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 426.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 035.58€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	37 588.83
	- dont CNR	2 581.35
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	463 447.54
	- dont CNR	11 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 150.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	576 186.37
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	576 186.37
	- dont CNR	13 581.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	576 186.37

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 562 605.02€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 538 178.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 848.18€).
Le prix de journée est fixé à 35.96€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 426.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 035.58€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-020

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0146 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0146 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD OYONNAX - 010785277

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD OYONNAX (010785277) sise 8, R LAPLANCHE, 01102, OYONNAX et gérée par l'entité dénommée MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0102 en date du 20/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD OYONNAX - 010785277.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 800 872.51€ au titre de 2020 dont :

- 12 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 788 872.51€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 740 019.77€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 668.31€).
Le prix de journée est fixé à 36.71€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 48 852.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 071.06€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	137 879.60
	- dont CNR	1 674.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	568 554.91
	- dont CNR	12 986.37
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	94 438.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	800 872.51
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 872.51
	- dont CNR	14 660.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	800 872.51

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 786 211.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 737 358.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 446.57€).
Le prix de journée est fixé à 35.99€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 48 852.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 071.06€).
Le prix de journée est fixé à 33.46€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUELLE OYONNAXIENNE (010790111) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Pour délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-021

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0147 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0147 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 31/05/2010 de la structure SPASAD dénommée SPASAD VSD REYRIEUX (010787612) sise 225, R LOUIS ANTOINE DURIAT, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0103 en date du 20/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SPASAD VSD REYRIEUX - 010787612.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 162 307.05€ au titre de 2020 dont :

- 18 500.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 1 143 807.05€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 848 847.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 737.28€).
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 294 959.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 579.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	136 306.00
	- dont CNR	3 930.36
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	885 282.05
	- dont CNR	21 897.44
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	140 719.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 162 307.05
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 162 307.05
	- dont CNR	25 827.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 1 136 479.25€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 841 519.59€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 126.63€).
Le prix de journée est fixé à 35.47€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 294 959.66€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 579.97€).
Le prix de journée est fixé à 35.14€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSO. VSD AIDE ET SOINS (010787604) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-022

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0148 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0148 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY (010788594) sise 141, R CLAUDE MERMET, 01230, SAINT RAMBERT EN BUGEY et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0104 en date du 18/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD SAINT-RAMBERT-EN-BUGEY - 010788594.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 272 032.02€ au titre de 2020 dont :

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 272 032.02€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 272 032.02€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 669.34€).
Le prix de journée est fixé à 28.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 432.72
	- dont CNR	1 289.26
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	255 241.98
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	48 570.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	317 244.70
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	272 032.02
	- dont CNR	1 289.26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 212.68
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 315 955.44€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 315 955.44€ (fraction forfaitaire s'élevant à 26 329.62€).
- Le prix de journée est fixé à 33.29€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE AIN SSAM (010787109) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par délégation La déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-08-017

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0149 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020
DE ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0149 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/04/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY (010004398) sise 40, R DU BON REPOS, 01300, BELLEY et gérée par l'entité dénommée SANTE BIEN ETRE (690795331) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-01-0122 en date du 25/11/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR DE BELLEY - 010004398.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 135 496.85€, dont :
- 21 333.01€ à titre non reconductible dont 2 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 9 997.17€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 123 499.68€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 291.64€.
- Soit un prix de journée de 73.36€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 114 163.84€ (douzième applicable s'élevant à 9 513.65€)
 - prix de journée de reconduction : 61.81€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SANTE BIEN ETRE (690795331) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 08/02/2021

Par Délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-08-018

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0151 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020
DE ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0151 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL JOUR LOU VE NOU - 010009066

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2010 de la structure AJ dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU (010009066) sise 220, R DE L'ANCIEN COLLEGE, 01560, SAINT TRIVIER DE COURTES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-01-0123 en date du 25/11/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL JOUR LOU VE NOU -

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 141 055.61€, dont :
- 8 818.93€ à titre non reconductible dont 500.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 2 322.68€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 138 232.93€.
- Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 519.41€.
- Soit un prix de journée de 84.46€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 140 425.97€ (douzième applicable s'élevant à 11 702.16€)
 - prix de journée de reconduction : 84.09€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ADMR DES PAYS DE BRESSE (010009058) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 08/02/2021

Pa délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-08-019

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0153 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020
DE ACCUEIL DE JOUR AUTONOME
L'ENTRE-TEMPS - 010007078

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0153 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/04/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS (010007078) sise 30, IMP DE LA CROIX DU CREUX, 01750, REPLONGES et gérée par l'entité dénommée COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE (010007029) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-01-0118 en date du 15/07/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME L'ENTRE-TEMPS - 010007078.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 130 101.39€, dont :
- 7 610.90€ à titre non reconductible.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 130 101.39€.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 10 841.78€.

Soit un prix de journée de 59.14€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- forfait de soins 2021 : 122 095.25€ (douzième applicable s'élevant à 10 174.60€)
- prix de journée de reconduction : 55.50€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire COMMUNAUTE DE COMMUNES BRESSE ET SAONE (010007029) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse,

Le 08/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-08-020

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0154 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2020
DE ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" -
010003978

DECISION TARIFAIRE N°2020-01-0154 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2020 DE
ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/06/2006 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" (010003978) sise 0, R DU COLLÈGE, 01600, REYRIEUX et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2020-01-0154 en date du 25/11/2020 portant fixation du forfait de soins pour 2020 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR "AUX LUCIOLES" - 010003978.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2020, au titre de 2020, le forfait de soins est modifié et fixé à 344 177.15€, dont :
- 7 646.33€ à titre non reductible dont 1 000.00€ au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 et 1 739.48€ au titre de la compensation des pertes de recettes déjà versés.
- La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 341 437.67€.
Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 28 453.14€.
- Soit un prix de journée de 91.05€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2021 : 336 530.82€ (douzième applicable s'élevant à 28 044.24€)
 - prix de journée de reconduction : 89.03€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION DE GESTION ACCUEIL DE JOUR (010003929) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse ,

Le 08/02/2021

Par délégation La Déléguée Départementale
Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-002

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0006 portant autorisation de
transfert d'une officine de pharmacie

GENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE-RHONE-ALPES
Délégation Départementale de l'Allier

Extrait de l'arrêté n° 2021-02-0006 en date du 15 février 2021 portant autorisation
de transfert d'une officine de pharmacie

ARRETE

Article 1^{er} : La licence prévue par l'article L 5125-18 du code de la santé publique est accordée à Mme MORTUREUX-BARADA Hélène, titulaire de l'officine « Pharmacie des Combrailles » sous le n° 03#000619 pour le transfert de son officine de pharmacie sise actuellement 65, Grande Rue à MARCILLAT-EN-COMBRAILLE (03420) vers le 45 Grande Rue située sur la même commune.

Article 2 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur. L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté.

Article 3 : Le jour de la réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral en date du 3 septembre 1942 sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le directeur de la délégation de l'Allier

Grégory DOLE

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-17-003

ITEP L'ESSOR

DECISION TARIFAIRE N°4574 (ARS n°2021-08-013) PORTANT MODIFICATION
DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2020
ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de HAUTE LOIRE en date du 29/01/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ITEP dénommée ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL (430000349) sise 0, R DES GENÊTS, 43420, PRADELLES et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION L' ESSOR (920026093) ;
- VU l'arrêté 2020-14-0061 du 21 Juillet 2020 portant mise en œuvre du fonctionnement en dispositif intégré de l'ITEP « Jeanne de Lestonnac » et du SESSAD « L'ESSOR ».

Considérant la décision tarifaire modificative n°3309 en date du 01/12/2020 portant modification de la dotation globale de financement pour 2020 de la structure dénommée ITEP JEANNE LESTONNAC (DITEP) PPAL - 430000349 ;

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2021, pour 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	206 440.43
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 300 283.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	231 194.04
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 737 918.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 693 678.82
	- dont CNR	47 208.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	4 903.70
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	73 653.20
	Reprise d'excédents	12 891.09
	TOTAL Recettes	1 785 126.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

La dotation hors la prime exceptionnelle déjà versée dans le cadre de l'épidémie de covid-19 de 23 235€ s'établit à 1 670 443.82€.

Article 2

A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, en application du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, la dotation globalisée financée par l'Assurance Maladie s'élève, à titre transitoire, à 1 659 361,17€.

Pour 2021, la fraction mensuelle s'établit, à titre transitoire, à 138 280,10€

Les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	320.89	256.71	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION L' ESSOR » (920026093) et à l'établissement concerné.

Fait à Le Puy en Velay,

Le 16/02/2021

Par délégation le Délégué Départemental

P/Le Directeur Général

Par délégation

Le Directeur de la délégation départementale Haute-Loire

Signé : David RAVEL

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-10-012

N 2020-01-0134 SSIAD ARTEMARE

DECISION TARIFAIRE N° 2020-01-0134 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2020 DE
SSIAD ARTEMARE - 010788891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2019-1446 du 24/12/2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27/12/2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 28/01/2021 publié au Journal Officiel du 02/02/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 29/01/2021 publiée au Journal Officiel du 04/02/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARTEMARE (010788891) sise 29, R NEUVE, 01510, ARTEMARE et gérée par l'entité dénommée G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) ;
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2020-01-0090 en date du 17/11/2020 portant modification de la dotation globale de soins pour 2020 de la structure dénommée SSIAD ARTEMARE - 010788891.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2020, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 441 396.03€ au titre de 2020 dont :

- 10 000.00€ de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle dans le cadre de l'épidémie de covid-19 déjà versés.

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 431 396.03€ et se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 431 396.03€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 949.67€).

Le prix de journée est fixé à 32.68€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	44 950.00
	- dont CNR	2 043.73
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	399 211.03
	- dont CNR	10 000.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 235.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	461 396.03
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	441 396.03
	- dont CNR	12 043.73
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	20 000.00
	TOTAL Recettes	461 396.03

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

- Article 2 A compter du 1er janvier 2021, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de soins 2021 : 449 352.30€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 449 352.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 446.03€).
- Le prix de journée est fixé à 33.27€.
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire G.I.E D.A.I.R ARTEMARE (010001121) et à l'établissement concerné.

Fait à Bourg en Bresse , Le 10/02/2021

Par Délégation La Déléguée Départementale

Catherine MALBOS

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-16-006

SCM IRM BELLEDONNE REMPL IRM 2021-17-0034

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla à utilisation clinique, de la marque PHILIPS Médical Systems, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM Belledonne sur le site de la Clinique Belledonne

Arrêté n° 2021-17-0034

Portant autorisation de remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla à utilisation clinique, de la marque PHILIPS Médical Systems, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM Belledonne sur le site de la Clinique Belledonne

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu l'arrêté n°2018-1922 du 28 mai 2018 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes portant sur l'adoption du schéma régional de santé 2018-2023 du Projet Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes 2018-2028, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes le 14 juin 2018 ;

Vu l'arrêté n° 2016-0869 du 28 avril 2016 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes portant renouvellement de l'autorisation avec remplacement de l'appareil d'IRM de 1.5 Tesla installé sur le site de la Clinique Belledonne à Saint-Martin d'Hères.

Vu la demande présentée par la SCM IRM Belledonne, 83 avenue Gabriel Péri 38400 Saint-Martin-d'Hères, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla à utilisation clinique, de la marque PHILIPS Médical Systems, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM Belledonne sur le site de la Clinique Belledonne ;

Considérant que la demande ne modifie pas le bilan des objectifs quantifiés de l'offre de soins tant en termes de nombre d'appareil que de nombre d'implantation ;

Considérant que le projet répond aux besoins de santé de la population identifiés dans le Schéma Régional de Santé en vigueur, en ce qu'il permet de faire bénéficier les patients des nouveaux progrès technologiques ;

Considérant qu'en application des dispositions du II de l'article D.6122-38 et de l'article R.6122-39 du Code de la santé publique, il est constaté que le projet n'appelle pas une nouvelle décision d'autorisation nécessitant le dépôt d'une demande ;

ARRÊTE

Article 1 : La demande présentée par la SCM IRM Belledonne, 83 avenue Gabriel Péri 38400 Saint-Martin-d'Hères, en vue d'obtenir le remplacement d'un appareil d'IRM 1.5 Tesla à utilisation clinique, de la marque PHILIPS Médical Systems, par un équipement matériel lourd d'une nature et d'une utilisation clinique identiques, à la SCM IRM Belledonne sur le site de la Clinique Belledonne, est accordée.

Courrier : CS 93383 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 – www.auvergne-rhone-alpes.sante.gouv.fr - @ars_ara_sante

Ref. : 159356

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ara-dnd@ars.sante.fr).

Cette autorisation est subordonnée à la mise hors service de l'équipement actuellement détenu pour toute utilisation à visée clinique ou diagnostique.

Article 2 : La validité de l'autorisation de ce nouvel appareil court jusqu'au 21 février 2022, prenant en compte six mois de prorogation, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé.

Article 3 : Lorsque le titulaire de l'autorisation mettra en service l'équipement matériel lourd, il en fera sans délai la déclaration sur la plateforme « démarches simplifiées » depuis le site internet de l'Agence à l'adresse URL suivante : <https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/autorisations-dmo>.

Article 4 : Une visite de conformité pourra être réalisée par l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes dans les six mois suivant la mise en service de l'équipement matériel lourd et programmée par accord entre l'agence et le titulaire.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, le délai de recours est de deux mois à compter de sa notification pour les intéressés, ou à compter de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers. Le tribunal administratif peut être également saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Conformément aux articles L.6122-10-1 et R.6122-42 du code de la santé publique, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé dans un délai de deux mois à compter de sa notification au promoteur. Le recours hiérarchique ne constitue pas un préalable au recours contentieux.

Article 6 : Le Directeur de la direction de l'offre de soins et le Directeur de la délégation départementale de l'Isère de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 16 février 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

HUBERT WACHOWIAK

1

84_ARS_Agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-01-12-016

SSIAD Haut Vivarais - Extension 10 places pour création
ESA

Portant autorisation d'extension de 10 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Vivarais situé à Saint Agrève pour la mise en œuvre d'une équipe de soins, d'accompagnement et de réhabilitation des personnes âgées souffrant de maladie d'Alzheimer (ESA).

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, livre troisième, titre premier (établissements et services soumis à autorisation), sections première et troisième du chapitre II, et section première du chapitre III, notamment les articles D.312-1 et suivants relatifs aux conditions techniques d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile et les articles L. 313-1-1 et D. 313-2 ;

Vu l'ordonnance modifiée n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu les arrêtés n°2018-1921, 2018-1922, 2018-1923 et 2018-1924 du 28 mai 2018 publiés le 14 juin 2018, constituant le socle du Projet régional de santé (PRS) 2^{ème} génération de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) en vigueur ;

Vu l'arrêté 2016-7435 en date du 3 janvier 2017 portant sur le renouvellement de l'autorisation délivrée à Association-santé-Autonomie (ASA) pour le fonctionnement du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) du Haut Vivarais, situé Route de Valence 07 320 ST AGREVE ;

Vu l'appel à candidatures lancé par l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes pour la constitution d'une équipe spécialisée dans la prise en charge à domicile des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer, publié le 4 septembre 2020 ;

Considérant le dossier de candidature présenté par l'ASA concernant l'extension de 10 places du SSIAD du Haut Vivarais situé à Saint Agrève dédiées à la prise en charge à domicile des personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer,

Considérant que le projet présenté permet de répondre au besoin de diversification des prises en charge à domicile pour les personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer qui doivent être soutenues à domicile le plus longtemps possible ;

Considérant que le projet l'ASA permet notamment de répondre aux critères de qualité, de faisabilité, d'appropriation de la problématique et de partenariats noués attendus dans le cadre des équipes spécialisées Alzheimer à domicile ;

Considérant que cette demande s'inscrit dans la politique régionale de maillage des équipes spécialisées Alzheimer à domicile par territoire et participe ainsi de la couverture du bassin de santé intermédiaire (BSI) de Saint-Flour.

ARRETE

Article 1 : Une extension de 10 places du SSIAD est accordée à Association-Santé-Autonomie pour délivrer la prestation « de soins d'accompagnement et de réhabilitation » pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées, portant la capacité globale du service à 94 places réparties en 91 places pour personnes âgées et 3 places pour adultes handicapés, comprenant deux équipes spécialisées (ESA) composées d'ergothérapeutes, d'assistantes de soins en gérontologie, et d'infirmières coordinatrices.

Article 2 : La zone d'intervention pour la prise en charge de personnes âgées souffrant de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées par l'équipe spécialisée couvrira les communes ligériennes, non couvertes par une ESA des filières gérontologiques d'Annonay/Ardèche Nord et de Vienne soit :

Bessey, Bourg-Argental, Burdignes, la Chapelle-Villars, Chavanay, Chuyer, Colombier, Graix, Lupé, Maclas, Malleval, Pélussin, Roisey, Saint-Appolinard, Saint-Julien-Molin-Molette, Saint-Michel-sur-Rhône, Saint-Pierre-de-Bœuf, Saint-Sauveur-en-Rue, Thélis-la-Combe, Véranne, Vérin, La Versanne.

Article 3 : En matière d'évaluation, la présente autorisation est rattachée à celle du SSIAD du Haut Vivarais de Saint Agrève, dont l'autorisation a été renouvelée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017. Elle est renouvelable dans les conditions prévues par l'article L 312-8 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente selon l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans son accord.

Article 5 : Les caractéristique de la présente décision sont enregistrées au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS), voir annexe FINESS ;

Article 6 : Dans les deux mois suivant sa notification à l'intéressé ou sa publication pour les tiers, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent. En application du décret n°2018-251 du 6 avril 2018, les particuliers et les personnes morales de droit privé non représentées par un avocat peuvent

communiquer avec un Tribunal administratif par la voie de l'application informatique « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : La Directrice de la délégation départementale de la Loire de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes est chargée, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 12 janvier 2021

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Auvergne-Rhône-Alpes
SIGNE

Annexe finesse

**Mouvement
FINESS :** Extension de la capacité du SSIAD pour création d'une ESA.

Entité juridique : Association santé autonomie
Adresse : Maison de la santé – 07 110 LARGENTIERE
Numéro FINESS 07 000 705 9
Statut : 60 – Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Entité géographique : SSIAD du Haut Vivarais
Adresse : Route de Valence – 07 110 ST AGREVE
Numéro FINESS 07 078 609 0
Catégorie : 354 - SSIAD

Équipements :

Triplet (voir nomenclature Finess)				Autorisation (après arrêté)	
N°	Discipline	Fonctionnement	Clientèle	Capacité	Dernière autorisation
1	357	16	436	20	Cet arrêté
2	358	16	010	3	03/01/2017
3	358	16	700	71	03/01/2017

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-004

Arrêté 21-065- relatif à l'agrément Intermédiation Locative
et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association H&H
Gestion dans les départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-065

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association H&H Gestion dans les départements de la région
Auvergne-Rhône-Alpes

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 28 septembre 2020 et complété le 21 janvier 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Ain, la Drôme, du Rhône et la Haute-Savoie qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier, l'Ardèche, du Cantal et de la Savoie ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements d'Auvergne-Rhône-Alpes,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association H&H Gestion est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et b) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire) ;

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-005

Arrêté 21-066 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale,
Financière et Technique (ISFT)
de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les
départements
de l'Isère et du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-066

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier réceptionné le 6 octobre 2020 et complété le 18 janvier 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Secrétariat général pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes
33, rue Moncey, 69003 Lyon - Adresse postale : 106 rue Pierre Corneille, 69419 Lyon cedex 03
Tél. : 04 72 61 60 60 - www.prefectures-regions.gouv.fr/auvergne-rhone-alpes

1

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Rhône est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a, b, c, d et e du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 18 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-006

Arrêté 21-067 relatif à l'agrément Intermédiation Locative
et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association
Habitat et Humanisme Rhône dans les départements
de l'Isère et du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-067

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Habitat et Humanisme Rhône dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier réceptionné le 6 octobre 2020 et complété le 18 janvier 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Habitat et Humanisme Rhône est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 18 janvier 2021 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-007

Arrêté 21-068 relatif à l'agrément Intermédiation Locative
et Gestion Locative Sociale (ILGLS) de l'association
Régie Nouvelle dans les départements de l'Isère et du
Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-068

RELATIF À

l'agrément Intermédiation Locative et Gestion Locative Sociale (ILGLS)
de l'association Régie Nouvelle dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 3° de l'article R. 365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 11 septembre 2020 et complété le 2 février 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU l'avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 3° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Régie Nouvelle est agréée pour les activités d'intermédiation locative et de gestion locative sociale mentionnées aux a), b) et c) du 3° de l'article R365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) La location :

- de logements auprès d'organismes agréés au titre de l'article L. 365-2 (agrément MOI) ou d'organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues par l'article L. 442-8-1 ;
- de logements à des bailleurs autres que des organismes d'habitations à loyer modéré en vue de leur sous-location à des personnes défavorisées dans les conditions prévues aux articles L. 321-10, L. 321-10-1 et L. 353-20 ; (bailleurs privés, personnes physiques ou morales, sociétés d'économie mixte, collectivités locales)
- de logements en vue de l'hébergement de personnes défavorisées dans les conditions de l'article L. 851-1 du code de la sécurité sociale (location auprès d'un organisme conventionné à l'ALT) ;
- auprès d'un organisme d'habitations à loyer modéré d'un hôtel destiné à l'hébergement, mentionnée au 8° de l'article L. 421-1, au onzième alinéa de l'article L. 422-2 ou au 6° de l'article L. 422-3 ;
- de structures destinées à l'hébergement auprès d'un organisme agréé au titre de l'article L. 365-2 .

b) La gérance de logements du parc privé ou du parc public, selon les modalités prévues à l'article L. 442-9 (activités de gestion immobilière en tant que mandataire) ;

c) la gestion de résidences sociales mentionnée à l'article R. 353-165-1.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-15-008

Arrêté 21-069 relatif à l'agrément Ingénierie Sociale,
Financière et Technique (ISFT)
de l'association Régie Nouvelle dans les départements de
l'Isère et du Rhône



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 15 FEV. 2021

ARRÊTÉ n° 21-069

RELATIF À

l'agrément Ingénierie Sociale, Financière et Technique (ISFT)
de l'association Régie Nouvelle dans les départements
de l'Isère et du Rhône

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.365-3 et le 2° de l'article R.365-1 ;

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de lutte contre l'exclusion ;

VU le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

VU le décret n° 2014-1300 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation ;

VU le dossier transmis le 11 septembre 2020 et complété le 2 février 2021 par le représentant légal de l'organisme ;

VU les avis des directions départementales de la cohésion sociale de l'Isère et du Rhône qui ont examiné les capacités de l'organisme à mener de telles activités conformément au 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant la capacité de la structure à exercer les activités, objets du présent agrément, compte-tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose dans les départements de l'Isère et du Rhône et du soutien des fédérations Habitat et Humanisme et FAPIL auxquelles elle adhère,

Sur la proposition de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'association Régie Nouvelle est agréée pour les activités d'ingénierie sociale, financière et technique mentionnées aux a, b, c, d et e du 2° de l'article R.365-1 du code de la construction et de l'habitation :

a) l'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation de celui-ci au handicap et au vieillissement ;

b) l'accompagnement social effectué pour faciliter l'accès ou le maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

c) l'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable ;

d) la recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées ;

e) la participation aux réunions des commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré.

Article 2 : L'agrément vaut habilitation à exercer dans les départements de l'Isère et du Rhône.

Article 3 : L'agrément est délivré à compter du 28 décembre 2020 pour une durée de 5 ans. Au terme des cinq années, l'organisme pourra déposer une nouvelle demande auprès de la préfecture de région. Cette demande devra être déposée auprès de la préfecture de région au moins 4 mois avant l'échéance du terme.

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente si l'organisme ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations. Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 4 : Un compte-rendu de l'activité concernée et les comptes financiers de l'organisme seront adressés annuellement à l'autorité administrative compétente qui a délivré l'agrément.

Cette dernière peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme. Toute modification statutaire est notifiée sans délai à l'autorité administrative.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : La secrétaire générale pour les affaires régionales de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Auvergne-Rhône-Alpes.

Signé
Pascal MAILHOS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-16-002

Arrêté n° 2021-071 du 16 février 2021 portant
modification de la conférence territoriale de l'Action
Publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Lyon, le 16 février 2021

Arrêté préfectoral n° 2021-071

**portant modification de la Conférence Territoriale de l'Action Publique
de la région Auvergne-Rhône-Alpes**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 1111-9-1 et D.1111-2 et suivants ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 4 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes n° 20-214 du 21 septembre 2020 relatif à la fixation de la date de l'élection des représentants à la Conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu les arrêtés des préfets de département portant désignation des membres de la Conférence territoriale de l'action publique pour leur département ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-260 du 4 novembre 2020 portant composition de la Conférence Territoriale de l'Action Publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la proposition de l'Association nationale des élus de la montagne du 28 janvier 2021 de désigner M. Jacques GENEST pour siéger au sein de la conférence ;

Sur proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1er : La composition de la conférence territoriale de l'action publique de la région Auvergne-Rhône-Alpes, fixée par arrêté du 4 novembre 2020, est complétée comme suit.
Elle comprend les membres de droit suivants :

- le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes ;
- les présidents des conseils départementaux des départements de la région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- le président du conseil de la Métropole de Lyon, autorité exécutive exerçant sur son territoire les compétences du département du Rhône ;
- les présidents des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de plus de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de la région, listés ci-dessous :

Département de l'Ain

Communauté d'agglomération du bassin de Bourg en Bresse
Communauté d'agglomération du pays de Gex
Communauté d'agglomération Haut Bugey agglomération
Communauté de communes Dombes-Saône-Vallée
Communauté de communes de la plaine de l'Ain
Communauté de communes de la Dombes
Communauté de communes Bugey Sud

Département de l'Allier

Communauté d'agglomération Vichy Communauté
Communauté d'agglomération Montluçon Communauté
Communauté d'agglomération de Moulins Communauté
Communauté de communes de Saint-Pourçain-Sioule Limagne

Département de l'Ardèche

Communauté d'agglomération Privas-Centre-Ardèche
Communauté d'agglomération Annonay-Rhône-Agglomération
Communauté d'agglomération Arche Agglomération
Communauté d'agglomération Hermitage-Tournonais Herbasse Pays de Saint-Félicien
Communauté de communes Rhône-Crussol
Communauté de communes Bassin d'Aubenas

Département du Cantal

Communauté d'agglomération du bassin d'Aurillac

Département de la Drôme

Communauté d'agglomération Valence-Romans Agglo
Communauté d'agglomération Montélimar-Agglomération
Communauté de communes Porte de DrômeArdèche
Communauté de communes Drôme Sud Provence
Communauté de communes du Val de Drôme en Biovallée

Département de l'Isère

Métropole Grenoble Alpes Métropole
Communauté d'agglomération Porte de l'Isère
Communauté d'agglomération du Pays Voironnais
Communauté d'agglomération Vienne Condrieu
Communauté de communes Le Grésivaudan
Communauté de communes entre Bièvre et Rhône
Communauté de communes Bièvre Isère
Communauté de communes Pays de couleurs
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné
Communauté de communes Les Balcons du Dauphiné
Communauté de communes Saint-Marcellin Vercors Isère Communauté

Département de la Loire

Métropole Saint-Etienne-Métropole
Communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération
Communauté d'agglomération Roannais agglomération
Communauté de communes de Forez-Est

Département de la Haute-Loire

Communauté d'agglomération du Puy-en-Velay
Communauté de communes Marches du Velay Rochebaron

Département du Puy-de-Dôme

Métropole Clermont Auvergne Métropole
Communauté d'agglomération Agglo Pays d'Issoire
Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans
Communauté de communes Thiers Dore et Montagne
Communauté de communes Mond'Arverne communauté

Département du Rhône

Communauté d'agglomération de l'Ouest Rhodanien
Communauté de communes du pays de l'Arbresle
Communauté de communes de l'Est Lyonnais
Communauté de communes Beaujolais Pierres Dorées

Communauté de communes Saône-Beaujolais
 Communauté d'Agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône
 Communauté de communes des Monts du Lyonnais
 Communauté de communes de la vallée du Garon

Département de la Savoie

Communauté d'agglomération Grand Chambéry
 Communauté d'agglomération Grand Lac
 Communauté d'agglomération Arlysère
 Communauté de communes Coeur de Savoie

Département de la Haute Savoie

Communauté d'agglomération Grand Annecy
 Communauté d'agglomération Annemasse-Les Voirons-Agglomération
 Communauté de communes Pays du Mont-Blanc
 Communauté de communes Cluses-Arve et Montagnes
 Communauté de communes du Genevois
 Communauté d'agglomération Thonon Agglomération
 Communauté de communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance
 Communauté de communes du canton de Rumilly Terre de Savoie

Article 2 : Elle comprend les membres élus suivants :

Représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre de moins de 30 000 habitants ayant leur siège sur le territoire de chaque département :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Philippe GUILLOT-VIGNOT, président de la communauté de communes de la Côtière	Guy BILLOUDET, président de la communauté de communes Bresse et Saône
Allier	
Roger LITAUDON, président de la communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire	Jacques de CHABANNES, président de la communauté de communes du pays de LAPALISSE
Ardèche	
Paul SAVATIER, vice-président de la communauté de communes Ardèche Rhône Coiron	Michelle GILLY, vice-présidente de la communauté de communes Berg et Coiron
Cantal	
Michel TEYSSEDOU, président de la communauté de communes de la Châtaigneraie Cantalienne	Valérie CABECAS-ROQUIER, présidente du pays de Gentiane

Drôme	
vacant	vacant
Isère	
Roger VALTAT, président de la communauté de communes de Bièvre-Est	René PORRETTA, président de la communauté de communes des Collines du Nord Dauphiné
Loire	
Georges BERNAT, président de la communauté de communes de Vals Aix et Isable	Stéphane HEYRAUD président de la communauté de communes des Monts du Pilat
Haute-Loire	
Paul BRAUD, président de la communauté de communes des Pays de Cayres et de Pradelles	Frédéric GIRODET, président de la Communauté de communes Loire-Semène
Puy-de-Dôme	
Gérard GUILLAUME, président de la communauté de communes Billom-Communauté	Sébastien GUILLOT, président de la communauté de communes Combrailles Sioule et Morge
Rhône	
Daniel MALOSSE, président de la communauté de communes des Vallons du Lyonnais	Pierre BALLELIO, président de la communauté de communes du Pays de l'Ozon
Savoie	
Jean-Paul MARGUERON, président de la Communauté de communes Coeur de Maurienne Arvan	Bernard Chêne, président de la Communauté de communes du canton de La Chambre
Haute-Savoie	
Stéphane VALLI, président de la Communauté de communes Faucigny-Glières	Sébastien JAVOGUES, président de la Communauté de communes Arve et Salève

Représentant des communes de plus de 30 000 habitants

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Sans objet	Sans objet
Allier	
Sans objet	Sans objet
Ardèche	
Sans objet	Sans objet
Cantal	
Sans objet	Sans objet
Drôme	
Marie-Hélène THORAVAL, maire de Romans-sur-Isère	Sans objet
Isère	
David QUEIROS, maire de Saint-Martin d'Hères	vacant
Loire	
Hervé REYNAUD, maire de Saint-Chamond	Sans objet
Haute-Loire	
Sans objet	Sans objet
Puy-de-Dôme	
Sans objet	Sans objet
Rhône	
Hélène GEOFFROY, maire de Vaulx-en-Velin	Christophe QUINIOU maire de Meyzieu
Savoie	
Thierry REPENTIN, maire de Chambéry	Sans objet
Haute-Savoie	
Christian DUPESSEY, maire d'Annemasse	François ASTORG maire d'Annecy

Représentants des communes comprenant entre 3 500 et 30 000 habitants :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Vincent SCATTOLIN, maire de Divonne-les-Bains	Daniel FABRE, maire d'Ambérieu-en-Bugey
Allier	
Alain DENIZOT, maire d'Avermes	Emmanuel FERRAND, maire de Saint-Pourcain-sur-Sioule
Ardèche	
Jacques DUBAY, maire de Saint Péray	Bernard BROTTE, maire de La Voulte sur Rhône
Cantal	
Philippe DELORT, maire de Saint-Flour	Edwige ZANCHI, maire de Mauriac
Drôme	
vacant	vacant
Isère	
vacant	vacant
Loire	
Pierre Véricel Maire de Chazelles-sur-Lyon	Patrick BOUCHET, Maire de La Fouillouse
Haute-Loire	
Claude VIAL, maire d'Aurec-sur-Loire	Jean-Luc VACHELARD, maire de Brioude
Puy-de-Dôme	
Pierre PECOUL, maire de Riom	Guy GORBINET, maire d'Ambert
Rhône	
Rose-France FOURNILLON, maire de DARDILLY	Régis CHAMBE, maire de Saint-Martin-en-Haut
Savoie	
Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-la-Plagne	Fabrice PANNEKOUCKE, maire de Moûtiers
Haute-Savoie	
François DEVILLE maire d'Allinges	Olivier JACQUIER maire de Bons-en-Chablais

Représentants des communes de moins de 3 500 habitants :

Titulaires	Remplaçants
Ain	
Jean-Yves FLOCHON, maire de Ceyzeriat	Claude COMET, maire de Parves et Nattages
Allier	
Yves PETIOT, maire de Noyant d'Allier	Gérard FERRIERE, maire de Villefranche d'Allier
Ardèche	
Michel VILLEMAGNE, maire de Saint Agrève	Jérôme GROS, maire de Cellier du Luc
Cantal	
Jean-Louis MARANDON, maire de Menet	Jean-Pierre SOULIER, maire du Vigean
Drôme	
vacant	vacant
Isère	
Roger COHARD, maire de Cheylas	Thierry FEROTIN, maire de Biviers
Loire	
André GEOURJON, maire de la Versanne	Pierre DEVEDEUX, maire de Saint-Alban-les-Eaux
Haute-Loire	
Alain GARNIER, maire de Saint-Georges-d'Aurac	Bernard SOUVIGNET, maire de Raucoules
Puy-de-Dôme	
Sébastien GOUTTEBEL, maire de Murol	Frédéric CHASSARD, maire de Saint-Diéry
Rhône	
Sylvain SOTTON, maire de Beaujeu	Claire PEIGNE, maire de Morancé
Savoie	
Bernard GELLOZ, maire de Saint-Offenge	François RIEU, maire de Grignon
Haute-Savoie	
Christelle BEURRIER, maire d'Excenevex	Nicolas EVRARD, maire de Servoz

Article 3 : M. Jacques GENEST, maire de Coucouron, est désigné pour représenter les collectivités territoriales et groupements de collectivités des territoires au sens de l'article 3 de la loi n° 85-310 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne.

Article 4 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 : La Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes et les préfets de département sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs régional.

Pour le Préfet de la région
Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône
par délégation,
la Secrétaire générale pour
les affaires régionales

Françoise NOARS

84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-02-16-001

Arrêté n° 2021-70 du 15 février 2021 portant réunion
conjointe des comités techniques de la Direction des
entreprises, de la concurrence, de la consommation, du
travail et de l'emploi et de la Direction régionale de la
cohésion sociale

Arrêté préfectoral n° 2021-70

**portant réunion conjointe des comités techniques
de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi
et de la direction régionale de la cohésion sociale**

Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat, notamment son article 39 ;

Vu le décret n° 2015-1867 du 30 décembre 2015 relatif à l'organisation et aux compétences des services déconcentrés régionaux de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, notamment son article 27 ;

Vu l'arrêté n° 2018/55 du 19 décembre 2018 portant désignation des membres du comité technique de service déconcentré de la DIRECCTE ARA ;

Vu l'arrêté n°21-06 du 22 janvier 2021 portant modification de la composition du comité technique de proximité de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale Auvergne Rhône Alpes ;

Sur proposition de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, et du directeur régional de la cohésion sociale par intérim,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les comités techniques de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de la direction régionale et départementale de la cohésion sociale sont réunis conjointement, autant de fois que de besoin, jusqu'au 31 octobre 2021 au plus tard. Ils connaîtront des questions intéressant la création et le fonctionnement de la direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS) et de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités du Rhône (DDETS 69) dans l'attente des résultats des élections professionnelles et de la mise en place du comité technique de ces directions.

Article 2 – Jusqu'au 31 mars 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} sont présidées par la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi. En cas d'absence de la directrice régionale de la DIRECCTE, les réunions conjointes sont présidées par le directeur régional et départemental de la cohésion sociale par intérim.

Article 3 – À compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} organisées dans le cadre de la DREETS sont présidées par la directrice de la DREETS. En cas d'absence de la directrice régionale, ces réunions sont présidées par le directeur délégué de la DREETS.

À compter du 1^{er} avril 2021, les réunions conjointes mentionnées à l'article 1^{er} organisées dans le cadre de la DDETS 69 sont présidées par le directeur de la DDETS 69. En cas d'absence du directeur, ces réunions sont présidées par la directrice de la DREETS.

Article 4 – Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application "Télérecours citoyens", accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi d'Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur régional et départemental par intérim de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Lyon, le 15 février 2021

Signé Pascal MAILHOS